



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 8, 2013

369 - 445

Le 8 mars 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	369 - 370	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	371	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	372 - 399	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	400 - 402	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	403	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	404	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	405	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	406 - 421	Sommaires de jugements récents
Agenda	422	Calendrier
Summaries of the cases	423 - 445	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Stéphane Marleau

Stéphane Marleau

c. (35198)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Michel Pennou

Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 23.01.2013

Abderrahim Touri

Abderrahim Touri

c. (35233)

Multi-Marques Inc. (Qc)

Nancy Ménard-Cheng

Norton Rose Canada LLP

DATE DE PRODUCTION : 31.01.2013

**National Automobile, Aerospace,
Transportation and General Workers Union of
Canada (CAW-Canada) and its Local 114**

Peter R. Shklanka

Kestrel Workplace Legal Counsel LLP

v. (35213)

Pacific Coach Lines Ltd. et al. (F.C.)

Nazeer T. Mitha

Harris & Company

FILING DATE: 06.02.2013

Erich Chemama

Erich Chemama

v. (35234)

Her Majesty the Queen (Que.)

Matthew Ferguson

Poursuites criminelles et pénales du
Québec

FILING DATE: 19.02.2013

Her Majesty the Queen

Anthony B. Gerein

A.G. of Saskatchewan

v. (35197)

S.D.B. (Sask.)

Bob P. Hrycan

Hrycan Law Firm

FILING DATE: 29.01.2013

Freda Schnabel

Freda Schnabel

v. (35224)

**Tiffany Towers Condominium Association
(Que.)**

Charles-Justin Nichols

FILING DATE: 08.02.2013

Lise Trudel Thibault

Marc Labelle

Labelle, Boudrault, Côté & Associés

c. (35223)

Sa Majesté la Reine et autre (Qc)

Catherine Dumais

Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 11.02.2013

Johan Viljoen

J. Thomas Curry

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

v. (35230)

Paul Goodman et al. (Ont.)

Donald H. Rogers

Rogers Partners LLP

FILING DATE: 18.02.2013

Union des consommateurs et autre

François Lebeau
Unterberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c.

c. (35232)

Vidéotron S.E.N.C. (Qc)

Patrick Ouellet
Woods s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 19.02.2013

**United Food and Commercial Workers, Local
1400**

Drew S. Plaxton
Plaxton & Company

v. (35155)

**Wal-Mart Canada Corp., Operating as
Wal-Mart and Wal-Mart Canada (Sask.)**

John R. Beckman, Q.C.
McKercher LLP

FILING DATE: 26.02.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 4, 2013 / LE 4 MARS 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Glen Carter v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35177)
2. *Mimi Williams v. Telecommunications Workers Union et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35114)
3. *Genevieve Wright et al. v. College and Association of Registered Nurses of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35081)
4. *Lawrence Abraham et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35141)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (35093)
6. *David Pearlman v. Phelps Leasing Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35235)
7. *Canadian National Railway Company v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35145)
8. *Mario Brousseau c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35048)
9. *Domenico & fils (1997) inc. c. Devenco Contracting inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35104)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

10. *Robert Neil Kelly et al. v. Air Canada Pilots Association et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35014)
 11. *1207192 Ontario Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35116)
 12. *Pricewaterhousecoopers Inc, in its capacity as Trustee in Bankruptcy v. Cyrenus Joseph Dugas* (N.B.) (Civil) (By Leave) (35121)
 13. *Vasundara Raghavan et al. v. Bell Canada, BCE Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35094)
-

MARCH 7, 2013 / LE 7 MARS 2013

34997 Michael McCormick v. Fasken Martineau Dumoulin LLP (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039128, 2012 BCCA 313, dated July 19, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039128, 2012 BCCA 313, daté du 19 juillet 2012, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Human Rights — Employment relationship — Partnerships — Court of Appeal holding that a partnership should not be treated as the employer of a partner for purposes of human rights legislation — Whether a substantive analysis of the interpretation of “employment” for the purposes of human rights, in a modern context, should be precluded by a threshold test of technical legal form.

The applicant is an equity partner in the respondent law firm, a limited liability partnership registered under the *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, c. 348. He turned 65 years old in March 2010. Pursuant to a Partnership Agreement, absent an individual arrangement to the contrary, he was required to retire as an equity partner at the end of 2010. He filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal alleging that the respondent is discriminating against him in his employment, on the basis of age, contrary to s. 13 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. The respondent applied to dismiss the complaint under ss. 27(1)(a) and (c) of the *Code*, on the grounds that the Tribunal does not have jurisdiction over the complaint and there is no reasonable prospect that it will succeed. The Tribunal dismissed the respondent's application. The respondent sought judicial review.

June 2, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
2011 BCSC 713

Application for judicial review of a declaration by the British Columbia Human Rights Tribunal that it has jurisdiction to hear and consider applicant's complaint dismissed

July 9, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch, Newbury, Levine J.J.A.)
2012 BCCA 313; CA039128

Appeal allowed, complaint dismissed

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne — Relation d'emploi — Sociétés de personnes — La Cour d'appel a statué qu'une société de personnes ne devait pas être traitée comme l'employeur d'un associé aux fins de la législation sur les droits de la personne — Une analyse de fond de l'interprétation du mot « emploi » aux fins des droits de la personne, dans un

contexte moderne, devrait-elle être exclue par un critère préliminaire fondé sur la forme juridique particulière?

Le demandeur est associé dans le cabinet d'avocats intimé, une société à responsabilité limitée inscrite sous le régime de la *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 348. Il a atteint l'âge de 65 ans en mars 2010. En vertu du contrat de société, à moins d'entente individuelle contraire, il était tenu de partir à la retraite comme associé à la fin de 2010. Il a déposé une plainte au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, alléguant que intimé fait de la discrimination contre lui dans son emploi, fondée sur son âge, contrairement à l'art. 13 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210. L'intimé a demandé le rejet de la plainte en vertu des al. 27(1)a) et c) du *Code*, au motif que le tribunal n'a pas compétence à l'égard de la plainte et que celle-ci n'a aucune possibilité raisonnable de succès. Le tribunal a rejeté la demande de l'intimé. L'intimé a demandé le contrôle judiciaire.

2 juin 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)
2011 BCSC 713

Demande de contrôle judiciaire d'une déclaration par le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique portant qu'il a compétence pour entendre et examiner la plainte du demandeur, rejetée

9 juillet 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Newbury et Levine)
2012 BCCA 313; CA039128

Appel accueilli, plainte rejetée

28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34999 **Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Husky Energy Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0149-AC, 2012 ABCA 231, dated July 30, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0149-AC, 2012 ABCA 231, daté du 30 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income Tax Assessment – Legislation – Interpretation – Can a group of related taxpayers exploit a misalignment with another province's corporate tax statute and avoid the application of a provincial GAAR by shifting income between related taxpayers in different provinces where, in the context of the overall series of transactions and result, one or more of the transactions are alleged to be abusive – Do the impugned transactions constitute an abuse of tax legislation – What is the "object, spirit and purpose" of subsection 112(1) of the *Income Tax Act* dealing with the deductibility of inter-corporate dividends – *Income Tax Act*, RSC 1985, c. 1 (5th Supp), ss. 20(1)(c), 112(1) and 12(1)(c); *Alberta Corporate Tax Act*, RSA 2000, c. A-15 (ACTA), s. 72.1.

Husky Energy Inc. and its group of companies (the "Husky companies") underwent corporate reorganizations to take advantage of Ontario tax law in effect from 2003 to 2005. As a result, it did not pay some Alberta tax previously

payable and claimed deductions previously unavailable against its Alberta income. The Minister of Finance of the Government of Alberta ("Alberta") reassessed the Husky companies on the basis that in some instances they had not complied with the technical requirements of the relevant provisions of the ACTA or that the transactions resulted in abusive tax avoidance pursuant to the general anti-avoidance rule. The dividend deductions of the Alberta parent taxpayers and interest deductions by the Alberta borrowers were therefore disallowed. The Husky companies appealed the reassessments.

The Alberta Court of Queen's Bench held that the transactions effecting the reorganization of the Husky companies had not technically breached the provisions of ACTA and did not constitute abusive avoidance. The appeal was dismissed by the Alberta Court of Appeal.

April 18, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kent J.)
2011 ABQB 268;

Husky's appeals allowed and reassessments vacated;
Applicant ordered to reassess Husky in accordance
with Court's reasons and Order

July 30, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt, Berger and Bielby JJ.A.)
2012 ABCA 231; 1101-0149-AC

Appeal dismissed

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Cotisation de l'impôt sur le revenu – Législation – Interprétation – Un groupe de contribuables affiliés peut-il exploiter une discordance avec la loi d'une autre province sur l'impôt des sociétés et éviter l'application d'une règle générale anti-évitement (RGAÉ) provinciale en transférant un revenu entre des contribuables affiliés dans d'autres provinces si l'on prétend qu'une ou plusieurs des opérations sont abusives, eu égard à l'ensemble de ces opérations et à leur résultat? – Les opérations contestées constituent-elles un abus de la législation fiscale? – Quels sont l'« objet et l'esprit » du paragraphe 112(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui traite de la possibilité de déduire les dividendes entre sociétés? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 20(1)c), 112(1) et 12(1)c); *Alberta Corporate Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-15 (ACTA), art. 72.1.

Husky Energy Inc. et son groupe de sociétés (les « sociétés Husky ») ont fait l'objet de réorganisations pour tirer profit de la loi fiscale ontarienne en vigueur de 2003 à 2005. Par conséquent, elle n'a pas versé à l'Alberta de l'impôt qu'elle lui devait auparavant et a réclamé des déductions auxquelles elle n'avait pas droit auparavant sur le revenu qu'elle a touché dans cette province. Le ministre des Finances du gouvernement de l'Alberta (« Alberta ») a établi de nouvelles cotisations à l'endroit des sociétés Husky parce que, dans certains cas, elles ne s'étaient pas conformées aux exigences techniques des dispositions applicables de l'ACTA, ou que les opérations avaient donné lieu à un évitement fiscal abusif aux termes de la règle générale anti-évitement. Les dividendes déduits par les contribuables affiliés albertains et les intérêts déduits par les emprunteurs de cette province ont donc été refusés. Les sociétés Husky ont fait appel des nouvelles cotisations.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a jugé que les opérations aboutissant à la réorganisation des sociétés Husky respectaient l'ACTA sur le plan technique et ne constituaient pas un évitement abusif. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel de l'Alberta.

18 avril 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kent)
2011 ABQB 268;

Appels d'Husky accueillis et nouvelles cotisations annulées; demanderesse enjointe d'établir de nouvelles cotisations à l'égard d'Husky en conformité avec les motifs et l'ordonnance de la Cour

30 juillet 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, Berger et Bielby)
2012 ABCA 231; 1101-0149-AC

Appel rejeté

28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35003 **Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Canada Safeway Limited** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0160-AC, 2012 ABCA 232, dated July 30, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0160-AC, 2012 ABCA 232, daté du 30 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income Tax Assessment – Legislation – Interpretation – Is a province, in its application of its GAAR, precluded from considering transactions within a series that are extra-provincial – How is the GAAR concept of abuse applied in the context of a series involving both paragraph 20(1)(c) and subsection 112(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp) and its provincial counterparts.

The respondent and related companies carried out a sophisticated plan intended to minimize their taxes. One company replaced its retained earnings with money it borrowed from a related company, enabling the first to claim a deduction for interest paid on the borrowed funds. Ultimately, a related, foreign-incorporated company resident in Ontario obtained legal entitlement to the interest and did not pay provincial tax on it, by virtue of Ontario law. An estimated \$6 to \$7 million per year of potential provincial taxes was saved. The Ontario resident paid dividends to another related company, which claimed a deduction on the amount of the inter-corporate dividends. The applicant reassessed the respondent and the related companies, denying interest expense deductions or including in income the interest received by the Ontario resident. The companies appealed the reassessments.

The Alberta Court of Queen's Bench allowed the appeals, vacated the reassessments, and ordered that the respondent and the related company's income, taxable income and taxable amounts be reduced by the reassessed amounts, with interest payable on their over-payment. The Alberta court of Appeal dismissed the appeal.

May 16, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)
2011 ABQB 329

Appeals allowed, Applicant's reassessments quashed, Applicant directed to reduce respondent and related company's income, taxable income and taxable amounts be reduced by the reassessed amounts, with interest on over-payment

July 30, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt, Berger and Bielby JJ.A.)
2012 ABCA 232; 1101-0160-AC

Appeal dismissed

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Cotisation de l'impôt sur le revenu – Législation – Interprétation – Est-il interdit à une province qui applique sa RGAÉ de tenir compte d'opérations faisant partie d'une série d'opérations extraprovinciales? – De quelle manière la notion d'abus liée à la RGAÉ s'applique-t-elle lorsqu'on a affaire à une série d'opérations mettant en cause l'alinéa 20(1)c) et le paragraphe 112(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et les lois provinciales analogues?

L'intimée et ses sociétés affiliées ont mis à exécution un plan astucieux dans le but de payer moins d'impôt. Une société a remplacé ses bénéfices non distribués par l'argent qu'elle avait emprunté d'une société affiliée, ce qui lui a permis de réclamer la déduction de l'intérêt versé sur l'emprunt. Par la suite, une société constituée à l'étranger qui réside en Ontario a acquis un droit sur l'intérêt et n'a pas payé d'impôt provincial sur celui-ci grâce à la législation ontarienne. On estime de six à sept millions de dollars par année l'impôt provincial potentiel qui a été économisé. La société résidente de l'Ontario a versé des dividendes à une société affiliée, qui a réclaté la déduction de la somme des dividendes entre sociétés. La demanderesse a établi de nouvelles cotisations à l'égard de l'intimée et de ses sociétés affiliées, et leur a refusé la déduction des frais d'intérêts ou l'ajout dans le calcul du revenu de l'intérêt touché par la société résidant en Ontario. Les sociétés ont interjeté appel des nouvelles cotisations.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli les appels, annulé les nouvelles cotisations et ordonné que le revenu, le revenu imposable et les sommes imposables de l'intimée et de sa société affiliée soient réduits des sommes découlant des nouvelles cotisations, avec intérêts sur leur trop-payé. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

16 mai 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)
2011 ABQB 329

Appels accueillis, nouvelles cotisations de la demanderesse annulées, demanderesse enjoins de réduire des sommes découlant des nouvelles cotisations le revenu, le revenu imposable et les sommes imposables, avec intérêts sur leur trop-payé

30 juillet 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, Berger et Bielby)
2012 ABCA 232; 1101-0160-AC

Appel rejeté

28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35006 **Kimberly Shane Stenner v. Lori Noreen Bradshaw and John Bradshaw** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038545, 2012 BCCA 296, dated July 4, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038545, 2012 BCCA 296, daté du 4 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Evidence – Parol Evidence – Trusts – Proof of an oral trust agreement – Respondent Lori Bradshaw transfers property to applicant – Whether applicant holds the land in trust – Whether Court of Appeal erred by relying on outdated and inapplicable case law to hold that the parol evidence rule does not apply to the use of oral evidence to prove an alleged trust that is contrary to an express written agreement for a transfer of land – Standard of proof applicable to evidence allowed in exception to the parol evidence rule – Whether reliance on parol evidence to prove a trust contrary to a written agreement requires proof of fraud or the equivalent of fraud in obtaining the property in question - Conditions precedent for the use of parol evidence to prove a claim of a trust contrary to a written agreement.

The respondents' mortgage on their matrimonial home went into default. Lori Bradshaw transferred the property to the applicant in 2004 in a residential real estate transaction. The respondents had listed the property with a licensed realtor. The applicant and her husband had made a written offer to purchase with a deposit and the offer had been accepted. The applicant obtained a mortgage to finance the purchase. Lori Bradshaw transferred title to the applicant in the usual form. The mortgage in default was paid out and cash was paid to the respondents. The transfer was registered in the Land Title Office, giving the applicant legal title to the property. The respondents however claimed that the transaction was solely in order to arrange new financing using the applicant's borrowing power and that the parties had an oral agreement that the applicant would re-convey the property back to them upon request. The oral agreement was not documented in the written agreement. When asked to re-convey, the applicant refused and claimed that the transfer was an ordinary transfer. The respondents applied for various remedies including a declaration that the property was held in trust for their benefit

October 1, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)
2010 BCSC 1398

Declaration applicant holds property in trust,
particulars as to rights to register against title declared;
Accounting granted; Claim for set off and counterclaim
dismissed

July 4, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Neilson, Garson JJ.A.)
2012 BCCA 296; CA038545

Appeal dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve – Preuve extrinsèque – Fiducies – Preuve d'une entente verbale de fiducie – L'intimée Lorie Bradshaw cède une propriété à la demanderesse, mais invoquent une entente verbale prévoyant qu'elle détient le terrain en fiducie pour leur bénéfice – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se fondant sur une jurisprudence désuète et inapplicable pour juger que la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque ne s'applique pas à l'utilisation de témoignages oraux en vue d'établir l'existence d'une fiducie contraire à une entente écrite expresse de cession d'un terrain? – Norme de preuve applicable à la preuve admise par exception à la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque – Le fait de s'appuyer sur la preuve extrinsèque pour établir une fiducie contraire à une entente écrite exige-t-il la preuve du recours à la fraude ou à l'équivalent d'une fraude pour obtenir la propriété en cause? – Conditions de l'utilisation d'une preuve extrinsèque en vue d'établir l'existence d'une fiducie contraire à une entente écrite.

Les intimés ont fait défaut de payer l'hypothèque sur leur domicile conjugal. Lori Bradshaw a cédé la propriété à la demanderesse en 2004 dans le cadre d'une opération immobilière. Les intimés avaient mis la propriété en vente auprès d'un agent immobilier agréé. La demanderesse et son mari ont fait une offre écrite d'achat accompagnée d'un dépôt, et l'offre fut acceptée. La demanderesse a contracté une hypothèque pour financer cet achat. Lori Bradshaw a cédé le titre de propriété à la demanderesse selon la formule habituelle. L'hypothèque en souffrance a été acquittée et les intimés furent payés en argent liquide. La cession a été enregistrée au bureau d'enregistrement des droits immobiliers, ce qui a permis à la demanderesse d'acquérir le titre de la propriété. Les intimés ont toutefois prétendu que l'opération avait uniquement pour but d'établir un nouveau régime de financement à l'aide du pouvoir d'emprunt de la demanderesse, et que les parties avaient convenu oralement que la demanderesse leur remettrait la propriété sur demande. L'entente verbale n'a pas été consignée dans l'entente écrite. Quand on lui a demandé de remettre la propriété aux intimés, la demanderesse a refusé et soutenu qu'il s'agissait d'une cession ordinaire. Les intimés ont demandé plusieurs mesures de réparation, y compris un jugement déclaratoire portant que la propriété était détenue en fiducie pour leur bénéfice.

1^{er} octobre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dillon)
2010 BCSC 1398

Jugement déclaratoire portant que la demanderesse détient la propriété en fiducie pour les intimés, droits d'enregistrement de la fiducie à l'encontre du titre exposés; reddition de comptes accordée; réclamation pour compensation et demande reconventionnelle rejetées

4 juillet 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Low, Nielson et Gerson)
2012 BCCA 296; CA038545

Appel rejeté

1^{er} octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35026 Sattva Capital Corporation (formerly Sattva Capital Inc.) v. Creston Moly Corporation
(formerly Georgia Ventures Inc.) (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA037382, 2010 BCCA 239 and CA039064, 2012 BCCA 329, dated May 14, 2010 and August 7, 2012, is granted with costs in the cause.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA037382, 2010 BCCA 239 et CA039064, 2012 BCCA 329, datés du 14 mai 2010 et du 7 août 2012, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Contracts — Interpretation — Finder's fee agreement — Arbitration — Administrative law — Appeals — When, if ever, is the court hearing an appeal of an arbitral award bound by determinations made on the application for leave to appeal? — Where leave to appeal an arbitral award has been granted on a question of law, may the court disregard the arbitrator's findings of fact in answering that question?

The applicant ("Sattva") introduced the respondent ("Georgia") to a potential molybdenum mining deposit in Mexico, which Georgia ultimately purchased. Sattva and Georgia had entered into a Finder's Fee Agreement effective January 12, 2007. The parties agreed a finder's fee of \$1.5 million U.S. was payable under the Agreement as a result of Sattva's involvement in introducing Georgia to the mining property but could not agree how the amount of the fee would be payable to Sattva. Georgia took the position that the finder's fee should be paid in shares valued at \$0.70 each, while Sattva maintained the fee should be paid in \$0.15 shares.

The matter proceeded to arbitration, and the arbitrator assessed damages in the amount of \$4,140,000 against Georgia for breach of contract. The amount awarded was based on the arbitrator's conclusion there was an 85% probability the TSX Venture Exchange would, pursuant to its policies, have valued the finder's fee at \$0.15 per share under the terms of the Agreement and that Sattva had lost an opportunity to sell those shares based on that value. The chambers judge denied Georgia's application for leave to appeal the award because it was his view that Georgia's grounds of appeal were not limited to questions of law alone, as required by s. 31(2) of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55. The British Columbia Court of Appeal overturned that decision, and granted leave to appeal on two issues of law regarding the interpretation of the Agreement. That appeal was dismissed. The British Columbia Court of Appeal allowed Georgia's appeal of that decision, and granted an order that the finder's fee had been paid.

August 7, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Greycliff J.)
2009 BCSC 1079

Leave to appeal award of arbitrator denied

May 14, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Low and Levine JJ.A.)
2010 BCCA 239

Appeal allowed

May 6, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Armstrong J.)
2011 BCSC 597

Appeal dismissed

August 7, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Kirkpatrick, Neilson and Bennett JJ.A.)
2012 BCCA 329

Appeal allowed

October 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Interprétation — Contrat de commission d'intermédiaire — Arbitrage — Droit administratif — Appels — Dans quelle situations, s'il en est, la cour saisie de l'appel d'une sentence arbitrale est-elle liée par des décisions prises dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel? — Lorsque l'autorisation d'appel d'une sentence arbitrale a été accordée sur une question de droit, la cour peut-elle faire abstraction des conclusions de fait de l'arbitre en répondant à cette question?

La demanderesse (« Sattva ») a fait connaître à l'intimée (« Georgia ») un dépôt minier potentiel de molybdène au Mexique, que Georgia a fini par acheter. Sattva et Georgia avaient conclu un contrat de commission d'intermédiaire entré en vigueur le 12 janvier 2007. Les parties ont convenu qu'une commission d'intermédiaire de 1,5 millions de dollars US était payable en vertu du contrat à la suite des démarches faites par Sattva pour faire connaître à Georgia le bien minier, mais elles n'ont pu s'entendre sur la manière de payer la commission à Sattva. Georgia était d'avis que la commission d'intermédiaire devait être payée sous forme d'actions évaluées 0,70 \$ chacune, alors que Sattva soutenait que la commission devait être payée sous forme d'actions à 0,15 \$.

La question a été soumise à l'arbitrage et l'arbitre a condamné Georgia à payer des dommages-intérêts de 4 140 000 \$ pour violation de contrat. Le montant accordé était fondé sur la conclusion de l'arbitre selon laquelle il y avait une probabilité de 85 % que la Bourse de croissance TSX aurait, en vertu de ses politiques, évalué la commission d'intermédiaire à 0,15 \$ par action aux termes du contrat et que Sattva avait perdu une occasion de vendre ces actions en fonction de cette valeur. Le juge siégeant en chambre a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la sentence, présentée par Georgia, car il était d'avis que les motifs d'appel de Georgia ne se limitaient pas exclusivement à des questions de droit, comme l'exigeait le par. 31(2) de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cette décision et a accordé l'autorisation d'appel sur deux questions de droit portant sur l'interprétation du contrat. Cet appel a été rejeté. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de cette décision interjeté par Georgia et a rendu une ordonnance portant que la commission d'intermédiaire avait été payée.

7 août 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Greyell)
2009 BCSC 1079

Autorisation d'appel de la sentence de l'arbitre, refusée

14 mai 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Low et Levine)
2010 BCCA 239

Appel accueilli

6 mai 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Armstrong)
2011 BCSC 597

Appel rejeté

7 août 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Kirkpatrick, Neilson et Bennett)
2012 BCCA 329

Appel accueilli

9 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prolongation de délai, déposées

35034 Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi and Stephan (Salman) Hashemi v. Islamic Republic of Iran, Ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi, Mohammad Bakhshi and Attorney General of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021440-110 and 500-09-021457-114, 2012 QCCA 1449, dated August 15, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021440-110 et 500-09-021457-114, 2012 QCCA 1449, daté du 15 août 2012, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Public International Law – Jurisdictional immunity – Applicants beginning legal proceedings in Quebec against Iran, Iranian Head of State and other state officials in relation to alleged detention, torture and death of Canadian citizen in Iran – Defendants bringing motion to dismiss action as barred by *State Immunity Act* – Whether *State Immunity Act* bars civil actions initiated in Canada against a foreign State for acts of torture – Whether Canada's obligation under United Nations *Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* requires it to provide civil remedy to victims of torture occurring in foreign state – Whether s. 3(1) of *State Immunity Act* infringes s. 2(e) of *Bill of Rights* or s. 7 of the *Charter* by barring proceedings filed by Applicants – Whether the psychological harm caused to a victim of torture by inability to seek redress is sufficient to attract protection of s. 7 of *Charter* – Whether jurisdictional bar created by s. 3(1) of *State Immunity Act* is compatible with principles of fundamental justice enshrined in *Bill of Rights* and *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in determining that state immunity applies to lower level state officials allegedly responsible for acts of torture – *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, ss. 2(e) – *State Immunity Act*, R.S.C., 1985, c. S-18, ss. 3 and 6 – *Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 1465 U.N.T.S. 85

In 2003, Zahra Kazemi, a Canadian citizen, was allegedly arrested, detained, tortured and killed by State authorities in Iran. Against the wishes of her family and of Canadian authorities, her remains were buried in Iran.

Her son, Stephan Hashemi, acting in his capacity as liquidator of his mother's estate as well as in his personal capacity subsequently filed a civil liability claim in Quebec against Iran, the Head of State, the Chief Public Prosecutor as well as the former Deputy Chief of Intelligence for the prison in which Mrs. Kazemi was held. The claims of the Estate were for damages for the pain and suffering of Mrs. Kazemi in relation to her abuse, sexual assault, torture and death. The claim filed by Mr. Hashemi in his personal capacity sought damages for his pain and suffering provoked by the arrest, torture and death of his mother. Exemplary and punitive damages were also sought by the Estate and by Mr. Hashemi for the alleged unlawful and intentional interference with the rights and freedoms of both Mrs. Kazemi and her son. Lastly, the action sought an order that the respondents be required to disinter and release Mrs. Kazemi's remains so that they may be returned to Canada for an autopsy and burial.

The respondents brought a motion to dismiss the action on the ground that the suit was unfounded in law, alleging that the action was barred due to the application of s. 3 of the *State Immunity Act of Canada*, R.S.C. 1985 c. S-18 ("SIA") which, as a general principle, prohibits lawsuits against foreign States before Canadian courts. Mr. Hashemi and the Estate countered with a constitutional challenge alleging that, if the *State Immunity Act* barred their claims, that Act was contrary to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* as well as s. 7 of the *Charter* insofar as it would deprive them of the right to seek a civil remedy against Iran in Canada.

January 25, 2011
Superior Court of Quebec
(Mongeon J.)
2011 QCCS 196

Estate's Statement of claim against respondents, dismissed; Mr. Hashemi's statement of claim against the respondents, allowed to proceed; Motion challenging constitutionality to *State Immunity Act* dismissed; Act found not be contrary to ss. 2(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and to ss. 7 and 9 of the *Charter*.

August 15, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Wagner and Gascon JJ.A.)
2012 QCCA 1449

Estate's appeal dismissed; Respondents' appeal allowed and action of applicant Hashemi dismissed.

October 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit international public – Immunité de juridiction – Procédure judiciaire engagée au Québec par les demandeurs contre l'Iran, son chef d'État et d'autres représentants de l'État parce qu'ils auraient détenu, torturé et tué une citoyenne canadienne en Iran – Requête déposée par les défendeurs en vue de faire rejeter l'action au motif que celle-ci est irrecevable en raison de la *Loi sur l'immunité des États*? – La *Loi sur l'immunité des États* interdit-elle d'intenter au Canada des actions au civil contre un autre État pour des actes de torture? – Le Canada est-il tenu par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* des Nations Unies d'accorder aux victimes de torture dans un autre État la possibilité d'exercer un recours civil? – Le par. 3(1) de la *Loi sur l'immunité des États* contrevient-il à l'al. 2e) de la *Déclaration des droits* ou à l'art. 7 de la *Charte* en faisant obstacle à la procédure engagée par les demandeurs? – Le préjudice psychologique causé à une victime de torture par l'impossibilité de demander réparation suffit-il à faire entrer en jeu la protection garantie par l'art. 7 de la *Charte*? – L'immunité de juridiction créée par le par. 3(1) de la *Loi sur l'immunité des États*

est-elle compatible avec les principes de justice fondamentale consacrés dans la *Déclaration des droits* et la *Charte*? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l’immunité des États s’applique aux représentants inférieurs de l’État prétendument responsables d’actes de torture? – *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44, art. 2e) – *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18, art. 3 et 6 – *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 R.T.N.U. 85

Zahra Kazemi, une citoyenne canadienne, aurait été arrêtée, incarcérée, torturée et tuée par les autorités de l’État en Iran en 2003. Ses restes ont été enterrés en Iran contre la volonté de sa famille et des autorités canadiennes.

Par la suite, son fils, Stephan Hashemi, agissant à titre de liquidateur de la succession de sa mère et en son nom personnel, a engagé au Québec une poursuite en responsabilité civile contre l’Iran, son chef d’État, le procureur en chef des poursuites pénales et l’ancien sous-chef du Renseignement de la prison où M^{me} Kazemi était détenue. La succession réclamait des dommages-intérêts pour les douleurs et souffrances subies par M^{me} Kazemi relativement aux mauvais traitements, à l’agression sexuelle et à la torture qui lui ont été infligés et à sa mort. La poursuite intentée par M. Hashemi en son nom personnel visait à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice moral que lui ont causé l’arrestation, la torture et la mort de sa mère. M. Hashemi et la succession ont aussi demandé des dommages-intérêts exemplaires et punitifs pour la prétendue atteinte illégale et délibérée aux droits et libertés de M^{me} Kazemi et de son fils. Enfin, la poursuite visait à obtenir une ordonnance enjoignant aux intimés d’exhumer les restes de M^{me} Kazemi et de s’en départir pour qu’ils fassent l’objet d’une autopsie et soient enterrés au Canada.

Les intimés ont déposé une requête en rejet de la poursuite au motif qu’elle n’est pas fondée en droit, soutenant qu’elle était irrecevable en raison de l’application de l’art. 3 de la *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985 ch. S-18 (« LIÉ »), qui, en règle générale, interdit d’engager des poursuites contre d’autres États devant les tribunaux canadiens. M. Hashemi et la succession ont répliqué en soulevant une contestation constitutionnelle, prétendant que, si la *Loi sur l’immunité des États* fait obstacle à leurs poursuites, elle contrevient à l’al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et à l’art. 7 de la *Charte* dans la mesure où elle les priverait du droit d’exercer un recours civil au Canada contre l’Iran.

25 janvier 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Mongeon)
2011 QCCS 196

Déclaration déposée par la succession contre les intimés rejetée; Instruction de la déclaration déposée par M. Hashemi contre les intimés permise; Requête contestant la validité constitutionnelle de la *Loi sur l’immunité des États* rejetée; Loi jugée conforme aux al. 2a) et e) de la *Déclaration canadienne des droits* de même qu’aux art. 7 et 9 de la *Charte*.

15 août 2012
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Wagner et Gascon)
2012 QCCA 1449

Appel de la succession rejeté; appel des intimés accueilli et action du demandeur, M. Hashemi, rejetée.

15 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

35052 Douglas Martin v. Workers' Compensation Board of Alberta, Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation and Department of Justice Canada (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0247-AC, 2012 ABCA 248, dated August 29, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0247-AC, 2012 ABCA 248, daté du 29 août 2012, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Statutes – Statutory interpretation – Eligibility for compensation – Is a federal government or Crown corporation employee's eligibility for workers' compensation determined by the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5 or by provincial legislation? – Can the definition of "accident" under the *Government Employees Compensation Act* be interpreted to require "excessive or unusual" events for psychological stress claims?

The Respondent Martin commenced a labour complaint against the Applicant, his employer. Parks Canada subsequently instructed the Respondent to disclose information relating to data on his work computer so that Parks Canada might comply with a request that it had received under the *Access to Information Act*. The Respondent claimed that this request triggered a psychological condition leading to his taking leave and, ultimately, to his making a claim for compensation for chronic stress. The Workers' Compensation Board found that the Respondent's chronic onset stress was ineligible for compensation because it failed to meet two of the criteria set out in the *Workers' Compensation Board of Directors Policy 03-01* as the labour relations issues with Parks Canada were not excessive or unusual compared to the normal pressures and tensions of an average worker in a similar occupation. The Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation also concluded that the Respondent had not satisfied two criteria of the Policy and was ineligible for the compensation

March 9, 2009
Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation
(Spaans A (Chair), Brittain and Sword Commissioners)

Decision of Board confirmed, worker's appeal denied: Applicant does not have an acceptable claim for chronic onset psychological/psychiatric injury as result of stress in workplace.

March 9, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ouellette J.)

Judicial review application allowed: Board decision set aside; matter to be returned to the Commission to determine entitlement based on Chamber Judge's interpretation of s. 4(1)(a)(i) of *Government Employees Compensation Act* and without regard to any further limitations in the *Policy*.

August 29, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J., Watson and McDonald J.J.A.)

Appeal allowed.

October 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Lois – Interprétation des lois – Admissibilité à une indemnité – L'admissibilité d'un fonctionnaire fédéral ou employé d'une société d'État fédérale à une indemnité pour accident du travail est-elle prévue par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, R.S.C. 1985, ch. G-5, ou la loi provinciale? – Peut-on interpréter la définition d'« accident » figurant dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* de manière à ce que seul un événement « excessif ou inusité » puisse justifier une demande fondée sur un stress psychologique?

L'intimé, M. Martin, a déposé une plainte en matière de relations de travail contre le demandeur, son employeur. Par la suite, Parcs Canada a donné pour instruction à l'intimé de communiquer des renseignements sur des données enregistrées dans son ordinateur au travail pour que Parcs Canada soit en mesure d'accéder à une demande qu'il avait reçue en application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Selon l'intimé, cette demande a provoqué un trouble psychologique qui l'a amené à prendre congé et, en fin de compte, à présenter une demande d'indemnité pour stress chronique. Le Workers' Compensation Board (Bureau) a conclu que l'apparition du stress chronique subi par l'intimé n'ouvrait pas droit à une indemnité parce qu'il ne satisfaisait pas à deux des critères énoncés dans la *Workers' Compensation Board of Directors Policy 03-01* vu que les problèmes de relations de travail mettant en cause Parcs Canada n'étaient pas excessifs ou inusités par rapport aux pressions et tensions exercées normalement sur le travailleur moyen exerçant un emploi semblable. La Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation (Commission) a également conclu que l'intimé n'avait pas répondu à deux critères de la Politique et n'avait pas droit à l'indemnité.

9 mars 2009
Appeals Commission for Alberta Workers'
Compensation
(Spaans A (président), commissaires Brittain et Sword)

Décision du Bureau confirmée, appel du travailleur rejeté : La demande du requérant fondée sur l'apparition d'un préjudice psychologique/psychiatrique chronique découlant du stress au travail ne peut être acceptée.

9 mars 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ouellette)

Demande de contrôle judiciaire accueillie : décision du Bureau annulée; affaire renvoyée à la Commission pour qu'elle établisse le droit à une indemnité compte tenu de l'interprétation donnée par le juge en chambre au sous-al. 4(1)a)(i) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et sans égard aux autres limites prévues dans la Politique.

29 août 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge en chef Fraser et juges Watson et McDonald)

Appel accueilli.

26 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35069 **Greg Dowling Architect Inc., Gregory James Dowling, Ralf Janus Architect Incorporated, Ralf Janus, Robert Lange Architect Inc., Robert Lange, B.X. Smaill Architect Inc., Brett Donald Smaill, Sebastian Butler Architect Inc. and Sebastian Benedict Butler v. J. Raymond Griffin Architect Inc. and John Raymond Griffin** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037376, 2012 BCCA 366, dated September 11, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037376, 2012 BCCA 366, daté du 11 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour relations – Arbitration – Dispute submitted to arbitrator - Application for leave to appeal arbitrator's award dismissed by the lower courts - In what circumstances may a court refuse to grant leave to appeal where the applicant satisfies all of the statutory criteria for leave to appeal - What principles govern the exercise of a judicial discretion to refuse leave to appeal from an arbitration award - Is it appropriate to refuse leave to appeal on grounds unrelated to the questions in issue in the arbitration or the proposed appeal – Whether there are issues of public importance raised.

The applicants are partners in an architectural firm. The respondent, Mr. Griffin, was a founding partner of the firm. Over time, the firm expanded. At least four of the partners agreed to allocate profits differently than was set out in the schedule to the restated partnership agreement, resulting in Mr. Griffin being paid less than was contemplated by the schedule. In May 2008 the partners purported to expel Mr. Griffin from the partnership. The dispute went to arbitration. The arbitrator ordered a partial dissolution of the partnership and damages to Mr. Griffin for loss of future income. Applications for leave to appeal were dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 29, 2008
(Macintosh Q.C., Arbitrator)

Arbitration award: partial dissolution of the partnership
ordered with costs

July 14, 2011
(Macintosh Q.C., Arbitrator)

Damages award: \$491,874.00 awarded to Mr. Griffin
with costs

July 15, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
2009 BCSC 960

Application for leave to appeal dismissed with costs

September 7, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Russell J.)
2012 BCSC 1317

Application for leave to appeal dismissed with costs

September 11, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Smith, Garson JJ.A.)
2012 BCCA 366

Appeal dismissed

November 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Arbitrage – Différend soumis à un arbitre – Les juridictions inférieures ont rejeté la demande d'autorisation d'appel de la sentence de l'arbitre – Dans quelles situations une cour peut-elle refuser d'accorder l'autorisation d'appel lorsque le demandeur satisfait à tous les critères d'autorisation d'appel prévus par la loi? – Quels principes régissent l'exercice de la discrétion judiciaire de refuser l'autorisation d'appel d'une sentence arbitrale? – Est-il opportun de refuser l'autorisation d'appel pour des motifs non liés à la question en litige dans l'arbitrage ou l'appel projeté? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Les demandeurs sont associés dans un cabinet d'architectes. L'intimé M. Griffin était un associé fondateur du cabinet. Au fil des ans, le cabinet a pris de l'expansion. Au moins quatre associés ont accepté de répartir les bénéfices autrement que ce qui avait été prévu dans l'annexe au contrat de société mis à jour, si bien que M. Griffin touchait moins que ce qui avait été prévu dans l'annexe. En mai 2008, les associés ont prétendu expulser M. Griffin de la société. Le différend a été soumis à l'arbitrage. L'arbitre a ordonné la dissolution partielle de la société et l'attribution de dommages-intérêts à M. Griffin pour perte de revenus futurs. Les demandes d'autorisation d'appel ont été rejetées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 août 2008
(M^e Macintosh c.r., arbitre)

Sentence arbitrale : ordonnance de dissolution partielle de la société avec dépens

14 juillet 2011
(M^e Macintosh c.r., arbitre)

Sentence en dommages-intérêts : 491 874 \$ attribués à M. Griffin avec dépens

15 juillet 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
2009 BCSC 960

Demande d'autorisation d'appel, rejetée avec dépens

7 septembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Russell)
2012 BCSC 1317

Demande d'autorisation d'appel, rejetée avec dépens

11 septembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Smith et Garson)
2012 BCCA 366

Appel rejeté

13 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35071 **Daniel Christopher Miles Aitken v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036854, 2012 BCCA 134, dated April 2, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036854, 2012 BCCA 134, daté du 2 avril 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Expert Evidence – Whether the Court of Appeal erred in law in permitting the evidence of the English podiatrist to be adduced on the crucial issue of identification of the shooter in this case thereby causing the real prospect of miscarriage of justice – Whether there are issues of public importance raised.

There was a security closed circuit television positioned above the doorway of the building where Mr. Merino was shot. The Crown intended to call a podiatrist in order to provide forensic gait analysis of the individuals depicted in the video footage. In *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, Sopinka J. set out the criteria to be applied by a trial judge when determining the admissibility of expert opinion evidence in criminal cases. The criteria set out in *Mohan* were applied by the lower courts. The trial judge and the Court of Appeal ruled that the podiatrist's evidence was admissible. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The conviction appeal was dismissed.

January 25, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Satanove J.)

Conviction: first degree murder

April 2, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Hall and Hinkson J.J.A.)
2012 BCCA 134

Appeal against conviction dismissed

November 14, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Preuve d'expert – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en permettant la production de la preuve d'un podiatre anglais sur la question fondamentale de l'identification du tireur en l'espèce, créant ainsi la perspective réelle d'une erreur judiciaire? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Il y avait une télévision de sécurité en circuit fermé installée au-dessus de la porte de l'édifice où M. Merino a été

abattu. Le ministère public avait l'intention de faire entendre un podiatre afin qu'il fournisse une analyse judiciaire de la démarche des personnes qui apparaissaient dans l'enregistrement vidéo. Dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, le juge Sopinka a énoncé les critères que doit appliquer le juge du procès pour juger de l'admissibilité du témoignage d'opinion d'un expert dans les affaires criminelles. Les juridictions inférieures ont appliqué les critères de l'arrêt *Mohan*. Le juge du procès et la Cour d'appel ont statué que la preuve du podiatre était admissible. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 janvier 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Satanove)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

2 avril 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Hall et Hinkson)
2012 BCCA 134

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

14 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35079 **Elizabeth Plomp v. Centre hospitalier de St. Mary** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022818-124, 2012 QCCA 1327, dated July 24, 2012, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-09-022818-124, 2012 QCCA 1327 daté du 24 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Unjust dismissal – Civil procedure – Appeals – Complaint of dismissal without good and sufficient cause dismissed by Commission des relations du travail – Motion for judicial review dismissed by Superior Court, and leave to appeal refused by Court of Appeal – Whether courts below made errors.

From 2005 to 2008, the applicant, Ms. Plomp, worked as an administrative assistant in the epidemiology unit of the respondent hospital (St-Mary's). She worked there full time, but her employment contract was for an indeterminate term and for a casual, non-unionized job at level R-4 (on call, without guaranteed position or hours of work). Ms. Plomp wanted to obtain permanent, full-time employment (level R-1), and she accordingly applied for a position as an assistant in the hospital's housekeeping unit. She was offered the position in June 2008, but subject to a 20-day trial period. At the same time, her position in the epidemiology unit was posted at level R-1, but she did not apply for it. The trial period, interrupted by the summer holidays, lasted almost a month. Ms. Plomp had to spend half her time training her replacement in the epidemiology unit. In all, she worked nine days in her new duties. Then, the employer

confirmed what she had been told several times: that she would not be given the job, because her work was unsatisfactory. She would return to her former level, R-4, but could not return to her former position, which had been filled.

Ms. Plomp filed a complaint with the Commission des relations du travail for dismissal without good and sufficient cause, but the Commission dismissed the complaint on the basis that, in its view, the evidence showed that she had not been dismissed in the circumstances. The Commission confirmed its decision in a review proceeding, and the Superior Court then dismissed a motion for judicial review. Doyon J.A. dismissed a motion to the Court of Appeal for leave to appeal. He found that Ms. Plomp's appeal had no chance of success.

May 28, 2012
Quebec Superior Court
(Paquette J.)

Motion for judicial review dismissed

July 24, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
2012 QCCA 1327; 500-09-022818-124

Motion for leave to appeal dismissed

October 11, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Procédure civile – Appels – Plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante rejetée par la Commission des relations du travail – Requête en révision judiciaire rejetée par la Cour supérieure et permission d'appel refusée par la Cour d'appel – Les instances inférieures ont-elles commis des erreurs?

Entre 2005 et 2008, la demanderesse, Mme Plomp, travaille comme adjointe administrative au service d'épidémiologie du Centre hospitalier intimé (« St-Mary's »). Elle y travaille à temps plein, mais son contrat d'emploi est à durée indéterminée et il s'agit d'un emploi occasionnel non syndiqué de niveau R-4 (sur appel, sans garantie de poste ou d'heures de travail). Souhaitant obtenir un emploi permanent à temps plein (niveau R-1), Mme Plomp postule un poste d'adjointe au service de salubrité du St-Mary's. Elle l'obtient en juin 2008, mais l'attribution est assujettie à une période d'essai de 20 jours. À la même époque, le poste qu'elle occupait au service d'épidémiologie est affiché au niveau R-1, mais Mme Plomp ne postule pas. La période d'essai, entrecoupée des vacances estivales, se déroule sur près d'un mois. Mme Plomp doit consacrer la moitié de son temps à former sa remplaçante au service d'épidémiologie. Au total, Mme Plomp travaillera neuf jours dans ses nouvelles fonctions. Puis, l'employeur confirme ce qui lui a été mentionné à quelques reprises : elle n'obtiendra pas le poste, car son travail est insatisfaisant. Elle retrouvera toutefois son statut antérieur de niveau R-4, mais elle ne pourra reprendre son ancien poste, car il a été comblé.

Mme Plomp dépose alors une plainte devant la Commission des relations du travail pour congédiement sans cause juste et suffisante, mais la Commission la rejette au motif que, selon elle, la preuve démontre que Mme Plomp n'a pas été congédiée dans les circonstances. En révision, la Commission confirme la décision, puis la Cour supérieure refuse la révision judiciaire. Le juge Doyon de la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler. Il estime que l'appel de Mme Plomp n'aurait aucune chance de succès.

Le 28 mai 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 24 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
2012 QCCA 1327; 500-09-022818-124

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 11 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

35086 **Attorney General of Canada (On Behalf of the United States of America) v. Zachary Charles Leonard** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C52373 and C53726, 2012 ONCA 622, dated September 21, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C52373 et C53726, 2012 ONCA 622, daté du 21 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Extradition — Right to liberty — Mobility rights — Principles to be considered when extradition of person of Aboriginal descent is sought — Whether the Court of Appeal erred in its application of the principles set out in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688 in determining that the Minister's decision to surrender Mr. Leonard was contrary to s. 7 of the *Charter*? — Whether the Court of Appeal erred in finding that the Minister had failed to conduct a proper analysis of Mr. Leonard's s. 6(1) *Charter* rights? — Whether the majority of the Court of Appeal erred in its application of s. 57(6)(b) of the *Extradition Act* by failing to remit the matter back to the Minister for reconsideration?

Mr. Leonard is a Canadian citizen of Aboriginal descent. He was sought for extradition by the United States of America to face prosecution for a cross-border drug offence alleged to have occurred in 2006. Although he could have been prosecuted for this offence in Canada, the Public Prosecution Service of Canada decided that extradition to the United States was preferable.

In 2011, the Minister of Justice issued an order that Mr. Leonard be surrendered to the United States. Mr. Leonard sought judicial review of this ministerial extradition surrender order on the grounds that the order was contrary to ss. 6(1) and 7 of the *Charter* as the Minister had not given proper consideration or weight to his Aboriginal background as well as to the principles set out in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688.

April 14, 2011
Minister of Justice of Canada

Surrender order issued

September 21, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty [*dissenting as to the remedy*], MacPherson and
Sharpe JJ.A.)
2012 ONCA 622

Application for judicial review allowed; surrender
order set aside

November 19, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to file a joint application for leave to appeal
filed; application for leave to appeal filed

December 20, 2012
Supreme Court of Canada
Registrar

Motion to file a joint application for leave to appeal
dismissed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Extradition — Droit à la liberté — Liberté de circulation et d'établissement — Principes à considérer lorsque que l'extradition d'une personne d'ascendance autochtone est demandée — La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application des principes énoncés dans l'arrêt *R. v. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 en statuant que la décision du ministre d'extrader M. Leonard était contraire à l'art. 7 de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre n'avait pas bien analysé les droits de M. Leonard garantis par le par. 6(1) de la *Charte*? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel se sont-ils trompés dans leur application de l'al. 57(6)b) de la *Loi sur l'extradition* en ne renvoyant pas l'affaire au ministre pour réexamen?

Monsieur Leonard est un citoyen canadien d'ascendance autochtone. Les États-Unis d'Amérique ont demandé son extradition pour être traduit en justice relativement à une infraction transfrontalière en matière de drogue qui se serait produite en 2006. Même s'il avait pu être poursuivi relativement à cette infraction au Canada, le Service des poursuites pénales du Canada a décidé que l'extradition vers les États-Unis était préférable.

En 2011, le ministre de la Justice a ordonné l'extradition de M. Leonard vers les États-Unis. Monsieur Leonard a demandé le contrôle judiciaire de cet arrêté d'extradition ministériel au motif que l'arrêté était contraire au par. 6(1) et à l'art. 7 de la *Charte*, puisque le ministre n'avait pas dûment considéré ou pris en compte son ascendance autochtone ni les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

14 avril 2011
Ministre de la Justice du Canada

Arrêté d'extradition ordonné

21 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty [*dissident quant à la réparation*],
MacPherson et Sharpe)
2012 ONCA 622

Demande de contrôle judiciaire, accueillie; arrêté
d'extradition annulé

19 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête sollicitant la permission de déposer une
demande d'autorisation conjointe, déposée; demande
d'autorisation d'appel, déposée

20 décembre 2012
Cour suprême du Canada
Registraire

Requête sollicitant la permission de déposer une
demande d'autorisation conjointe, rejetée

35096 **Waleed AlGhaithy v. University of Ottawa** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M41263, dated October 1, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M41263, daté du 1^{er} octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Application – Freedom of expression – Administrative law – Judicial review – Education law – Universities – Applicant dismissed from neurosurgery residency program at respondent university because of unprofessional and disruptive behaviour – Whether *Charter* applies to university in its function of training medical residents – If so, whether applicant's right to freedom of speech was violated by his dismissal – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 32.

In June 2005, the applicant began a neurosurgery residency at the respondent university. The program requires a six-year period of residency and in-hospital placements. In December 2009, the residency program committee recommended that the applicant be dismissed from the program because of his unprofessional and disruptive behaviour. The faculty council voted 14 to 11 to dismiss the applicant's appeal of the dismissal decision. The applicant then appealed to the senate appeals committee, which concluded that the pattern of conduct was sufficiently serious and disruptive to warrant the applicant's dismissal from the program. The applicant's application for judicial review of the decision of the appeals committee was dismissed. The Court of Appeal dismissed his application for leave to appeal.

April 4, 2012
Ontario Superior Court of Justice,
Divisional Court
(Then R.S.J., Swinton and Harvison Young JJ.)
2012 ONSC 142

Application for judicial review dismissed

October 1, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Simmons and Epstein JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Application – Liberté d'expression – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Droit de l'éducation – Universités – Le demandeur a été expulsé du programme de résidence en neurochirurgie à l'université intimée pour cause de comportement non professionnel et perturbateur – La *Charte* s'applique-t-elle à l'université dans sa fonction de formation des résidents en médecine? – Dans l'affirmative, le droit du demandeur à la liberté d'expression a-t-il été violé par son expulsion? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b), 32.

En juin 2005, le demandeur a entrepris sa résidence en neurochirurgie à l'université intimée. Le programme prescrit une période de résidence de six ans et les placements dans les hôpitaux. En décembre 2009, le comité du programme de résidence a recommandé que le demandeur soit expulsé du programme en raison de son comportement non professionnel et perturbateur. Le conseil de la faculté a voté à 14 voix contre 11 de rejeter l'appel de la mesure d'expulsion interjeté par le demandeur. Le demandeur a alors interjeté appel au comité d'appel du Sénat qui a conclu que le type de comportement du demandeur était suffisamment grave et perturbateur pour justifier son expulsion du programme. La demande de contrôle judiciaire de la décision du comité d'appel présentée par le demandeur a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'appel.

4 avril 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juge principal régional Then, juges Swinton et Harvison Young)
2012 ONSC 142

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

1^{er} octobre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Simmons et Epstein)

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35127 **Jisheng Liu v. McGill University** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motions to file a single leave application and to file a lengthy memorandum are granted. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-022352-124 and 500-09-022493-126, 2012 QCCA 496, 2012 QCCA 1478 and 2012 QCCA 1479, dated March 13 and August 7, 2012, is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgments of the Superior Court of Quebec, number 500-17-066381-115, 2011 QCCS 5479 and 2012 QCCS 396, dated October 21, 2011 and February 13, 2012, is dismissed for want of jurisdiction.

Les requêtes pour déposer une demande d'autorisation unique et pour déposer un mémoire volumineux sont accueillies. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-022352-124 et 500-09-022493-126, 2012 QCCA 496, 2012 QCCA 1478 et 2012 QCCA 1479, datés du 13 mars et du 7 août 2012, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel des jugements de la Cour supérieure du

Québec, numéro 500-17-066381-115, 2011 QCCS 5479 et 2012 QCCS 396, datés du 21 octobre 2011 et du 13 février 2012, est rejetée, faute de compétence.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Whether lower courts erred.

The applicant, Mr. Liu, worked for the respondent McGill University. After his position was terminated, he filed a motion to institute judicial proceedings against McGill, alleging, *inter alia*, harassment, discrimination, lack of reasonable accommodation and unpaid leave of absence. He was unsuccessful.

October 21, 2011
Superior Court of Quebec
(Dugré J.)

Motion to dismiss an action and for declinatory exception granted; motion to institute judicial proceedings dismissed

February 13, 2012
Superior Court of Quebec
(Therrien J.)

Motion to revoke Dugré J.'s judgment dismissed

March 13, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dufresne, Léger and Viens JJ.A.)
500-09-022352-124

Motion for leave to appeal the judgment of Dugré J. dismissed; motion to dismiss the appeal granted and appeal dismissed

August 7, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Wagner, Fournier and Gascon JJ.A.)
500-09-022352-124

Motion for recusation dismissed; motion to revoke the judgment of the Court of Appeal dated March 13, 2012, dismissed; motion to suspend proceedings dismissed

August 7, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Wagner, Fournier and Gascon JJ.A.)
500-09-022493-126

Motion for recusation dismissed; motion to dismiss the appeal from Therrien J.'s judgment granted and appeal dismissed

November 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs?

Le demandeur, M. Liu, travaillait pour l'Université McGill intimée. Après l'abolition de son poste, il a déposé une requête introductive d'instance contre l'Université McGill, alléguant entre autres qu'elle l'a harcelé, fait preuve de discrimination envers lui, n'a pas pris de mesures d'adaptation raisonnables à son égard et n'a pas payé son congé. Il a été débouté.

21 octobre 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Dugré)

Requête en rejet de l'action et en exception
déclinatoire accueillie; requête introductive d'instance
rejetée

13 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Therrien)

Requête en révocation du jugement du juge Dugré
rejetée

13 mars 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dufresne, Léger et Viens)
500-09-022352-124

Requête en autorisation d'appel du jugement du juge
Dugré rejetée; requête en rejet de l'appel accueillie et
appel rejeté

7 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Wagner, Fournier et Gascon)
500-09-022352-124

Requête en récusation rejetée; requête en rejet du
jugement de la Cour d'appel daté du 13 mars 2012
rejetée; requête en suspension de l'instance rejetée

7 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Wagner, Fournier et Gascon)
500-09-022493-126

Requête en récusation rejetée; requête en rejet de
l'appel du jugement du juge Therrien accueillie et
appel rejeté

23 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et
signifier une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposée

35136 **Attorney General of Canada (On Behalf of the United States of America) v. Rejean Gionet**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54112, 2012 ONCA 622, dated September 21, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54112, 2012 ONCA 622, daté du 21 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Extradition — Right to liberty — Mobility rights — Principles to be considered when extradition of person of Aboriginal descent is sought — Whether the Court of Appeal erred in its application of the principles set out in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688 in determining that the Minister's decision to surrender Mr. Gionet was contrary to s. 7 of the *Charter*? — Whether the Court of Appeal erred in finding that the Minister had failed to conduct a proper analysis of Mr. Gionet's s. 6(1) *Charter* rights? — Whether the majority of the Court of Appeal erred in its application of s. 57(6)(b) of the *Extradition Act* by failing to remit the matter back to the Minister for reconsideration?

Mr. Gionet is a Canadian citizen of Aboriginal descent. His extradition to the United States of America was sought in relation to his alleged involvement in the importation of drugs into the United States from Canada. Mr. Gionet was arrested in Canada in March of 2009 and was held in custody pending the outcome of extradition proceedings.

In March 2010, the Minister of Justice issued an order that Mr. Gionet be surrendered to the United States. Mr. Gionet filed a request that the Minister reconsider his decision. In June 2011, the Minister confirmed his decision ordering Mr. Gionet's surrender. Mr. Gionet sought judicial review of this ministerial extradition surrender order on the grounds that the order was contrary to ss. 6(1) and 7 of the *Charter* as the Minister had not given proper consideration or weight to his Aboriginal background as well as to the principles set out in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688.

March 18, 2010
Minister of Justice of Canada

Surrender order issued

June 8, 2011
Minister of Justice of Canada

Surrender order confirmed

September 21, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty [*dissenting as to the remedy*], MacPherson and
Sharpe J.J.A.)
2012 ONCA 622

Application for judicial review allowed; surrender
order set aside

November 19, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to file a joint application for leave to appeal
filed; application for leave to appeal filed

December 20, 2012
Supreme Court of Canada
Registrar

Motion to file a joint application for leave to appeal
dismissed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Extradition — Droit à la liberté — Liberté de circulation et d'établissement — Principes à considérer lorsque que l'extradition d'une personne d'ascendance autochtone est demandée — La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application des principes énoncés dans l'arrêt *R. v. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 en statuant que la décision du ministre d'extrader M. Gionet était contraire à l'art. 7 de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre n'avait pas bien analysé les droits de M. Gionet garantis par le par. 6(1) de la *Charte*? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel se sont-ils trompés dans leur application de l'al. 57(6)b) de la *Loi sur l'extradition* en ne renvoyant pas l'affaire au ministre pour réexamen?

Monsieur Gionet est un citoyen canadien d'ascendance autochtone. Son extradition aux États-Unis d'Amérique a été demandée en lien avec son implication présumée dans l'importation de drogues aux États-Unis à partir du Canada. Monsieur Gionet a été arrêté au Canada en mars 2009 et a été détenu en attendant l'issue de l'instance d'extradition.

En mars 2010, le ministre de la Justice a ordonné l'extradition de M. Gionet vers les États-Unis. Monsieur Gionet a déposé une demande pour que le ministre réexamine sa décision. En juin 2011, le ministre a confirmé sa décision d'ordonner l'extradition de M. Gionet. Monsieur Gionet a demandé le contrôle judiciaire de cet arrêté d'extradition

ministériel au motif que l'arrêté était contraire au par. 6(1) et à l'art. 7 de la *Charte*, puisque le ministre n'avait pas dûment considéré ou pris en compte son ascendance autochtone ni les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

18 mars 2010
Ministre de la Justice du Canada

Arrêté d'extradition ordonné

8 juin 2011
Ministre de la Justice du Canada

Arrêté d'extradition confirmé

21 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty [*dissident quant à la réparation*],
MacPherson et Sharpe)
2012 ONCA 622

Demande de contrôle judiciaire, accueillie; arrêté
d'extradition annulé

19 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête sollicitant la permission de déposer une
demande d'autorisation conjointe, déposée; demande
d'autorisation d'appel, déposée

20 décembre 2012
Cour suprême du Canada
Registraire

Requête sollicitant la permission de déposer une
demande d'autorisation conjointe, rejetée

35159 **Connie Brauer v. Paulette Raymond** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 375964, dated October 18, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 375964, daté du 18 octobre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to Equality – Cruel and unusual treatment – Civil procedure – Costs – Applicant not awarded costs after Respondent filed a Notice of Discontinuance of her action against the Applicant in the Court of Appeal – Whether Applicant should have been awarded her costs – Whether there was bias and discrimination against her

The Respondent, Ms. Raymond, and her former husband went through litigious and acrimonious divorce proceedings. They were divorced in 1992 but for the next 20 years, the litigation continued as the husband brought numerous applications to have his child support obligations reduced. He is now married to the Applicant, Ms. Brauer, and together they brought unsuccessful actions against the Crown seeking, *inter alia*, damages for the abuse they allegedly suffered at the hands of the justice system. In 2011, he was enjoined from bringing in his own name or on his behalf by another person, any further proceedings without leave of the court. Ms. Raymond brought applications before the

Nova Scotia Supreme Court and Court of Appeal to have the vexatious litigant order extend to Ms. Brauer, for an interim injunction and for a publication ban. Her applications were dismissed. In October of 2012, Ms. Raymond filed a Notice of Discontinuance. Ms. Brauer then filed a motion in the Court of Appeal seeking costs for the discontinuance of the appeal, damages of \$35,000 and an order that Ms. Raymond be declared a vexatious litigant.

October 18, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar J.A.)

Applicant's motion for costs of the discontinuance, damages of \$35,000 and to have Respondent declared a vexatious litigant dismissed.

November 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Traitement cruel et inusité – Procédure civile – Dépens – Dépens refusés à la demanderesse après le dépôt, par l'intimée, d'un avis de désistement de l'action qu'elle a intentée contre la demanderesse en Cour d'appel – La demanderesse devrait-elle avoir droit à ses dépens? – A-t-on fait preuve de partialité et de discrimination envers elle?

L'intimée, M^{me} Raymond, et son ex-mari ont connu une procédure de divorce tumultueuse et acrimonieuse. Ils ont divorcé en 1992, mais le litige s'est poursuivi au cours des 20 années suivantes, l'époux présentant de nombreuses demandes en vue de faire réduire le montant de ses obligations alimentaires envers les enfants. Il est désormais marié à la demanderesse, M^{me} Brauer, et ils ont intenté ensemble sans succès des actions contre le ministère public en vue d'obtenir notamment des dommages-intérêts pour l'abus qu'ils auraient subi aux mains du système de justice. In 2011, on a interdit à l'époux d'intenter, en son propre nom ou au nom d'autrui, d'autres poursuites sans l'autorisation de la cour. M^{me} Raymond a déposé des demandes en Cour suprême et en Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse pour que l'ordonnance déclarant l'époux plaideur quérulent s'applique à M^{me} Brauer, et en vue d'obtenir une injonction interlocutoire et une ordonnance de non-publication. Ses demandes ont été rejetées. Elle a déposé un avis de désistement en octobre 2012. M^{me} Brauer a alors présenté à la Cour d'appel une requête dans laquelle elle sollicite les dépens afférents au désistement de l'appel des dommages-intérêts de 35 000 \$ et une ordonnance déclarant M^{me} Raymond plaideuse quérulente.

18 octobre 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Farrar)

Requête de la demanderesse visant à obtenir les dépens afférents au désistement et des dommages-intérêts de 35 000 \$, et à faire déclarer l'intimée plaideuse quérulente rejetée

27 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

22.02.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
applicant's reply to February 21, 2013**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réplique du demandeur
jusqu'au 21 février 2013**

Attorney General of Ontario

v. (35165)

Thomas John Wierzbicki (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

26.02.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response to February 7, 2013**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au
7 février 2013**

Raminder Bhandar

v. (35161)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

27.02.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion to file a reply factum on appeal

**Requête en vue de déposer un mémoire en
réplique à l'égard de l'appel**

Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia as represented by the Ministry of
Forests

v. (34769)

Teal Cedar Products Ltd (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order permitting the filing of a five page reply factum;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue de déposer un mémoire en réplique de 5 pages;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

27.02.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

**Motions for an extension of time and for leave
to intervene**

**Requêtes en prorogation de délai et en
autorisation d'intervenir**

BY / PAR Procureur général de l'Ontario;
Commissaire aux langues
officielles du Canada;
Association des juristes
d'expression française de la
Colombie-Britannique

IN / DANS : Conseil Scolaire Francophone de la
Colombie-Britannique et autres

c. (34908)

Sa Majesté la Reine du chef de la
province de Colombie-Britannique
et autre (C.-B.)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général de l'Ontario en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Commissaire aux langues officielles du Canada et l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par le Procureur général de l'Ontario est accueillie et l'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix pages au plus tard le 22 mars 2013.

Les requêtes en autorisation d'intervenir du Commissaire aux langues officielles du Canada et de l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 22 mars 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Commissioner of Official Languages of Canada and the Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 22, 2013.

The motions for leave to intervene of the Commissioner of Official Languages of Canada and the Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 22, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

25.02.2013

**Roger William, on his own behalf and on behalf
of all other members of the Xeni Gwet'in First
Nations Government and on behalf of all other
members of the Tsilhqot'in Nation**

v. (34986)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia and the Regional Manager of
the Cariboo Forest Region et al. (B.C.)**

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

26.02.2013

Attorney General of Canada

v. (34925)

Yuriy Kobzar (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 7, 2013 / LE 7 MARS 2013

34413 **Antrim Truck Centre Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Minister of Transportation – and – Attorney General of British Columbia, City of Toronto and Metrolinx** (Ont.)
2013 SCC 13 / 2013 CSC 13

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52101, 2011 ONCA 419, dated June 2, 2011, heard on November 14, 2012, is allowed. The order of the Court of Appeal is set aside. The order of the Ontario Municipal Board is restored. The appellant is awarded costs in the Court of Appeal in the amount of \$20,000, inclusive of disbursements, and costs in this Court, including the application for leave to appeal, on a solicitor and client basis.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52101, 2011 ONCA 419, en date du 2 juin 2011, entendu le 14 novembre 2012, est accueilli. L'ordonnance de la Cour d'appel est annulée. L'ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est rétablie. L'appelante a droit à ses dépens devant la Cour d'appel au montant de 20 000 \$, y compris les débours, et à ses dépens devant notre Cour, y compris ceux afférents à la demande d'autorisation d'appel, sur la base avocat-client.

MARCH 8, 2013 / LE 8 MARS 2013

33880 **Manitoba Metis Federation Inc., Yvon Dumont, Billy Jo de la Ronde, Roy Chartrand, Ron Erickson, Claire Riddle, Jack Fleming, Jack McPherson, Don Roulette, Edgar Bruce Jr., Freda Lundmark, Miles Allarie, Celia Klassen, Alma Belhumeur, Stan Guiboche, Jeanne Perrault, Marie Banks Ducharme and Earl Henderson v. Attorney General of Canada and Attorney General of Manitoba – and – Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Métis National Council, Métis Nation of Alberta, Métis Nation of Ontario, Treaty One First Nations and Assembly of First Nations** (Man.)
2013 SCC 14 / 2013 CSC 14

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

(* Deschamps J. took no part in the judgment. / * La juge Deschamps n'a pas participé au jugement.)

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI08-30-06872, 2010 MBCA 71, dated July 7, 2010, heard on December 13, 2011, is allowed in part. It is declared that the federal Crown failed to implement the land grant provision set out in s. 31 of the *Manitoba Act, 1870*, S.C. 1870, c. 3, in accordance with the honour of the Crown. The appellants are awarded their costs throughout. Rothstein and Moldaver JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI08-30-06872, 2010 MBCA 71, en date du 7 juillet 2010, entendu le 13 décembre 2011, est accueilli en partie. Il est déclaré que la Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'art. 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, ch. 3. Les appelants ont droit à leurs dépens devant toutes les cours. Les juges Rothstein et Moldaver sont dissidents.

Antrim Truck Centre Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Minister of Transportation (Ont.) (34413)

Indexed as: *Antrim Truck Centre Ltd. v. Ontario (Transportation)* /

Répertorié : *Antrim Truck Centre Ltd. c. Ontario (Transports)*

Neutral citation: 2013 SCC 13 / **Référence neutre :** 2013 CSC 13

Hearing: November 14, 2012 / Judgment: March 7, 2013

Audition : Le 14 novembre 2012 / Jugement : Le 7 mars 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Expropriation — Injurious affection — Nuisance — Compensation — Construction of new highway diverting traffic away from appellant's truck stop business — Ontario Municipal Board awarding appellant compensation for injurious affection for business loss and loss of market value of property — Court of Appeal dismissing claim on basis that Board failed to balance competing rights adequately — Whether interference with private enjoyment of land was unreasonable when resulting from construction serving important public purpose — Whether Court of Appeal erred in finding that Board's application of law of nuisance was unreasonable — Expropriation Act, R.S.O. 1990, c. E.26.

From 1978 until 2004, the appellant owned property on Highway 17 near the hamlet of Antrim where it operated a truck stop complex that included a restaurant and gas bar and enjoyed the patronage of drivers travelling along the highway. In September 2004, the respondent opened a new section of Highway 417 running parallel to Highway 17 near the appellant's property. Highway 17 was significantly altered by the construction of Highway 417 and access to the appellant's land was severely restricted. Motorists travelling on the new highway did not have direct access to the appellant's truck stop and so it was effectively put out of business at that location. The appellant brought a claim for damages for injurious affection before the Ontario Municipal Board under the *Expropriations Act* and was awarded \$58,000 for business loss and \$335,000 for loss in market value of the land. This decision was upheld on appeal to the Divisional Court. The Court of Appeal set aside the Board's decision, however, finding that its application of the law of private nuisance to the facts was unreasonable because it had failed to consider two factors in its reasonableness analysis and because it had failed to recognize the elevated importance of the utility of the respondent's conduct where the interference was the product of an essential public service.

Held: The appeal should be allowed.

The main question is how to decide whether an interference with the private use and enjoyment of land is unreasonable when it results from construction which serves an important public purpose. The reasonableness of the interference must be determined by balancing the competing interests, as it is in all other cases of private nuisance. The balance is appropriately struck by answering the question of whether, in all of the circumstances, the individual claimant has shouldered a greater share of the burden of construction than it would be reasonable to expect individuals to bear without compensation. Here, the interference with the appellant's land caused by the construction of the new highway inflicted significant and permanent loss.

The *Expropriations Act* provides a right to compensation for injurious affection, which occurs when the defendant's activities interfere with the claimant's occupation or enjoyment of land, if the claimant can meet three requirements: (i) the damage must result from action taken under statutory authority; (ii) the action would give rise to liability but for that statutory authority; and (iii) the damage must result from the construction and not the use of the works. In this case, the only unresolved question is whether, if the highway construction had not been done under statutory authority, the appellant could have successfully sued for damages caused by the construction under the law of private nuisance.

Nuisance consists of an interference with the claimant's occupation or enjoyment of land that is both substantial and unreasonable. A substantial interference is one that is non-trivial, amounting to more than a slight annoyance or trifling interference. This threshold screens out weak claims and once met, the next inquiry is whether the non-trivial interference was also unreasonable in all of the circumstances to justify compensation.

When assessing unreasonableness where the activity causing the interference is carried out by a public authority for the greater public good, courts and tribunals are not limited by any specific list of factors. Rather, the focus of the balancing exercise is on whether the interference is such that it would be unreasonable in all of the circumstances to require the claimant to suffer it without compensation. Generally, the focus in nuisance is on whether the *interference suffered by the claimant* is unreasonable, not on whether *the nature of the defendant's conduct* is unreasonable. The nature of the defendant's conduct is not, however, an irrelevant consideration. Generally speaking, the acts of a public authority will be of significant utility. If simply put in the balance with the private interest, public utility will generally outweigh even very significant interferences with the claimant's land, undercutting the purpose of providing compensation for injurious affection. The distinction is thus between interferences that constitute the "give and take" expected of everyone and interferences that impose a disproportionate burden on individuals. The reasonableness analysis should favour the public authority where the harm to property interests, considered in light of its severity, the nature of the neighbourhood, its duration, the sensitivity of the plaintiff and other relevant factors, is such that the harm cannot reasonably be viewed as more than the claimant's fair share of the costs associated with providing a public benefit.

Further, the reasonableness inquiry should not be short-circuited on the basis that the interference is physical or material as opposed to a loss of amenities or is self-evidently unreasonable. Once a claimant passes the threshold test of showing harm that is substantial in the sense that it is non-trivial, there ought to be an inquiry into whether the interference is unreasonable, regardless of the type of harm involved.

The Court of Appeal erred in finding that the Board's application of the law of nuisance to the facts was unreasonable. Provided that the Board reasonably carried out the analysis in substance, it was not required to specifically enumerate and refer by name to every factor mentioned in the case law. It did not fail to take account of the utility of the respondent's activity or fail to engage in the required balancing as the Court of Appeal concluded it had. It was reasonable for the Board to conclude that in all of the circumstances, the appellant should not be expected to endure permanent interference with the use of its land that caused a significant diminution of its market value in order to serve the greater public good.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Watt and Epstein J.J.A.), 2011 ONCA 419, 106 O.R. (3d) 81, 281 O.A.C. 150, 332 D.L.R. (4th) 641, 6 R.P.R. (5th) 1, 104 L.C.R. 1, 85 C.C.L.T. (3d) 51, [2011] O.J. No. 2451 (QL), 2011 CarswellOnt 4064, setting aside a decision of Wilson, Hill and Lax J.J., 2010 ONSC 304, 100 O.R. (3d) 425, 258 O.A.C. 1, 318 D.L.R. (4th) 229, 91 R.P.R. (4th) 41, 100 L.C.R. 32, [2010] O.J. No. 156 (QL), 2010 CarswellOnt 162, affirming a decision of the Ontario Municipal Board (2009), 96 L.C.R. 100, [2009] O.M.B.D. No. 1 (QL), 2009 CarswellOnt 290. Appeal allowed.

Shane Rayman and Greg Temelini, for the appellant.

Leonard F. Marsello, Malliha Wilson, Shona L. Compton and William R. MacLarkey, for the respondent.

Matthew Taylor and Jonathan Eades, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Graham J. Rempe and Matthew G. Longo, for the intervener the City of Toronto.

Kathryn I. Chalmers and Patrick G. Duffy, for the intervener Metrolinx.

Solicitors for the appellant: Rueter Scargall Bennett, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the City of Toronto: City of Toronto, Toronto.

Solicitors for the intervener Metrolinx: Stikeman Elliott, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Expropriation — Effet préjudiciable — Nuisance — Indemnisation — Indemnisation — Achalandage du relais routier de l'appelante détourné par la construction d'une autoroute — Commission des affaires municipales de l'Ontario accordant à l'appelante une indemnisation pour effet préjudiciable pour perte commerciale et diminution de la valeur marchande du bien-fonds — Demande rejetée par la Cour d'appel parce que la Commission n'a pas mis correctement en balance les droits opposés — L'atteinte à la jouissance privée du bien-fonds est-elle déraisonnable si elle résulte de la construction d'un ouvrage répondant à un objectif public important? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'application, par la Commission, du droit relatif à la nuisance était déraisonnable? — Loi sur l'expropriation, L.R.O. 1990, ch. E.26.

De 1978 à 2004, l'appelante était propriétaire d'un bien-fonds sur la route 17 près du hameau d'Antrim où elle exploitait un relais routier qui comprenait notamment un restaurant et un poste d'essence et bénéficiait d'une clientèle de conducteurs circulant sur cette route. En septembre 2004, l'intimée a ouvert un nouveau tronçon de l'autoroute 417 parallèle à la route 17 à proximité de la propriété de l'appelante. La construction de l'autoroute 417 a modifié de façon importante la route 17 et l'accès au bien-fonds de l'appelante a été considérablement restreint. Les automobilistes circulant sur le nouveau tronçon de l'autoroute n'ont plus directement accès au relais routier de l'appelante, ce qui a obligé cette dernière à fermer son relais routier à cet endroit. L'appelante a présenté à la Commission des affaires municipales de l'Ontario une demande d'indemnité pour effet préjudiciable sous le régime de la *Loi sur l'expropriation* et s'est vue accorder 58 000 \$ pour perte commerciale et 335 000 \$ pour perte de la valeur marchande du bien-fonds. Cette décision a été confirmée en appel devant la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a cependant annulé la décision de la Commission et a conclu que celle-ci avait appliqué de façon déraisonnable aux faits le droit relatif à la nuisance privée parce qu'elle n'avait pas examiné deux facteurs dans son analyse du caractère raisonnable de l'atteinte et parce qu'elle n'avait pas reconnu l'importance accrue de l'utilité de la conduite de la défenderesse alors que l'atteinte était le produit d'un service public essentiel.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli

La question principale est de savoir comment décider si une atteinte à l'utilisation et à la jouissance privées d'un bien-fonds est déraisonnable lorsqu'elle découle d'une construction qui répond à un objectif public important. Le caractère raisonnable de l'atteinte doit être déterminé par la mise en balance des intérêts opposés, comme il convient de le faire dans tous les autres cas de nuisance privée. Un juste équilibre est établi par la réponse à la question de savoir si, au vu de l'ensemble des circonstances, le demandeur a assumé une plus lourde part du fardeau de la construction que ce qu'un individu pourrait raisonnablement s'attendre à supporter sans indemnité. En l'espèce, l'entrave au bien-fonds de l'appelante causée par la construction de la nouvelle autoroute lui a fait subir une perte importante et permanente.

La *Loi sur l'expropriation* prévoit le droit à une indemnité pour l'effet préjudiciable qui survient lorsque les activités du défendeur portent atteinte à l'occupation ou à la jouissance du bien-fonds par le demandeur, si ce dernier satisfait à trois exigences : (i) les dommages doivent résulter d'une mesure autorisée aux termes d'une loi; (ii) la mesure engagerait la responsabilité si elle n'était pas autorisée aux termes de cette loi; et (iii) les dommages doivent résulter de la construction et non de l'utilisation des ouvrages. En l'espèce, la seule question non résolue est de savoir si l'appelante aurait pu, en vertu du droit relatif à la nuisance privée, obtenir des dommages-intérêts si la construction de l'autoroute n'avait pas été effectuée aux termes d'une loi.

La nuisance consiste en une atteinte à la fois substantielle et déraisonnable à l'occupation ou à la jouissance, par le demandeur, de son bien-fonds. Une atteinte substantielle est celle qui n'est pas négligeable et qui correspond à plus qu'une légère indisposition ou une entrave insignifiante. Cette condition préliminaire permet d'écarter les demandes peu justifiées, et si elle est satisfaite, l'examen porte ensuite sur la question de savoir si l'atteinte non négligeable était également déraisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, pour justifier l'indemnisation.

Au moment d'examiner le caractère déraisonnable de l'atteinte lorsque l'activité qui la cause est exercée par une autorité publique en vue de servir l'intérêt supérieur du public, les cours de justice et les tribunaux administratifs ne sont pas tenus d'utiliser une liste précise de facteurs. L'exercice de mise en balance est plutôt axé sur la question de savoir si l'atteinte est d'une telle gravité qu'il serait déraisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'exiger que le demandeur la subisse sans être indemnisé. En général, il s'agit de déterminer, en matière de nuisance, si l'atteinte subie par le demandeur est déraisonnable, et non si la nature de la conduite du défendeur est déraisonnable. La nature de la conduite du défendeur n'est toutefois pas dénuée de pertinence. En règle générale, les actes d'une autorité publique sont très utiles. Si l'utilité publique est simplement mise en balance avec l'intérêt privé, elle l'emportera généralement, même sur des atteintes très importantes au bien-fonds du demandeur, contrecarrant l'objectif d'accorder une indemnité pour effet préjudiciable. Il s'agit donc de distinguer entre les atteintes qui constituent les « concessions mutuelles » auxquelles on s'attend de tous et les atteintes qui imposent aux particuliers un fardeau disproportionné. L'analyse du caractère raisonnable de l'atteinte devrait favoriser l'autorité publique si le préjudice causé à des droits de propriété — examiné en fonction de sa gravité, des particularités du voisinage, de sa durée, de la sensibilité du demandeur et d'autres facteurs pertinents — est tel qu'il ne peut être raisonnablement considéré comme étant plus grand que la juste part du demandeur dans les coûts associés à l'offre d'un bien public.

De plus, l'appréciation du caractère raisonnable de l'atteinte ne devrait pas être laissée de côté au motif qu'il s'agit d'une atteinte physique ou matérielle et non d'une perte d'agrément ou d'une atteinte considérée de toute évidence comme déraisonnable. Dès lors que le demandeur a satisfait au critère suivant lequel il doit démontrer que le préjudice subi est substantiel, c'est-à-dire non négligeable, il faut déterminer si l'atteinte est déraisonnable, peu importe le type de préjudice en cause.

La Cour d'appel a commis une erreur en concluant que la Commission avait appliqué de façon déraisonnable aux faits le droit relatif à la nuisance. La Commission n'était pas tenue d'énumérer explicitement tous les facteurs énoncés dans la jurisprudence et d'y faire référence nommément, pourvu qu'elle ait, en substance, effectué l'analyse de façon raisonnable. Elle n'a pas omis de prendre en compte l'utilité de l'activité de l'intimée ni d'effectuer l'exercice de mise en balance requis, comme l'a pourtant conclu la Cour d'appel. La Commission pouvait raisonnablement conclure que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il ne fallait pas s'attendre à ce que l'appelante subisse en permanence une entrave à l'utilisation de son bien-fonds qui en avait considérablement diminué la valeur marchande et ce, afin de servir l'intérêt supérieur du public.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Watt et Epstein), 2011 ONCA 419, 106 O.R. (3d) 81, 281 O.A.C. 150, 332 D.L.R. (4th) 641, 6 R.P.R. (5th) 1, 104 L.C.R. 1, 85 C.C.L.T. (3d) 51, [2011] O.J. No. 2451 (QL), 2011 CarswellOnt 4064, qui a infirmé une décision des juges Wilson, Hill et Lax, 2010 ONSC 304, 100 O.R. (3d) 425, 258 O.A.C. 1, 318 D.L.R. (4th) 229, 91 R.P.R. (4th) 41, 100 L.C.R. 32, [2010] O.J. No. 156 (QL), 2010 CarswellOnt 162, qui a confirmé une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (2009), 96 L.C.R. 100, [2009] O.M.B.D. No. 1 (QL), 2009 CarswellOnt 290. Pourvoi accueilli.

Shane Rayman et Greg Temelini, pour l'appelante.

Leonard F. Marsello, Malliha Wilson, Shona L. Compton et William R. MacLarkey, pour l'intimée.

Matthew Taylor et Jonathan Eades, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Graham J. Rempe et Matthew G. Longo, pour l'intervenante la Ville de Toronto.

Kathryn I. Chalmers et Patrick G. Duffy, pour l'intervenante Metrolinx.

Procureurs de l'appelante : Rueter Scargall Bennett, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenante la Ville de Toronto : Ville de Toronto, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Metrolinx : Stikeman Elliott, Toronto.

Manitoba Métis Federation Inc. et al. v. Attorney General of Canada et al. (Man.) (33880)

Indexed as: Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General) /

Répertorié : Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2013 SCC 14 / Référence neutre : 2013 CSC 14

Hearing: December 13, 2011 / Judgment: March 8, 2013

Audition : Le 13 décembre 2011 / Jugement : Le 8 mars 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

(*Deschamps J. took no part in the judgment.)

Aboriginal law — Métis — Crown law — Honour of the Crown — Canadian government agreeing in 1870 to grant Métis children shares of 1.4 million acres of land and to recognize existing Métis landholdings — Promises set out in ss. 31 and 32 of the Manitoba Act, 1870, a constitutional document — Errors and delays interfering with division and granting of land among eligible recipients — Whether Canada failing to comply with the honour of the Crown in the implementation of ss. 31 and 32 of the Manitoba Act, 1870.

Aboriginal law — Métis — Fiduciary duty — Canadian government agreeing in 1870 to grant Métis children shares of 1.4 million acres of land and to recognize existing Métis landholdings — Promises set out in ss. 31 and 32 of the Manitoba Act, 1870, a constitutional document — Errors and delays interfering with division and granting of land among eligible recipients — Whether Canada in breach of fiduciary duty to Métis.

Limitation of actions — Declaration — Appellants seeking declaration in the courts that Canada breached obligations to implement promises made to the Métis people in the Manitoba Act, 1870 — Whether statute of limitations can prevent courts from issuing declarations on the constitutionality of Crown conduct — Whether claim for declaration barred by laches.

Civil procedure — Parties — Standing — Public interest standing — Manitoba Act, 1870, providing for individual land entitlements — Whether federation advancing collective claim on behalf of Métis people should be granted public interest standing.

After Confederation, the first government of Canada embarked on a policy aimed at bringing the western territories within the boundaries of Canada, and opening them up to settlement. Canada became the titular owner of Rupert's Land and the Red River Settlement; however, the French-speaking Roman Catholic Métis, the dominant demographic group in the Red River Settlement, viewed with alarm the prospect of Canadian control leading to a wave of English-speaking Protestant settlers that would threaten their traditional way of life. In the face of armed resistance, Canada had little choice but to adopt a diplomatic approach. The Red River settlers agreed to become part of Canada, and Canada agreed to grant 1.4 million acres of land to the Métis children (subsequently set out in s. 31 of the *Manitoba Act*) and to recognize existing landholdings (subsequently set out in s. 32 of the *Manitoba Act*). The Canadian government began the process of implementing s. 31 in early 1871. The land was set aside, but a series of errors and delays interfered with dividing the land among the eligible recipients. Initially, problems arose from errors in determining who had a right to a share of the land promised. As a result, two successive allotments were abandoned; the third and final allotment was not completed until 1880. The lands were distributed randomly to the eligible Métis children living within each parish.

While the allotment process lagged, speculators began acquiring the Métis children's yet-to-be granted interests in the s. 31 lands, aided by a range of legal devices. During the 1870s and 1880s, Manitoba passed five statutes, now long spent and repealed, dealing with the technical requirements to transfer interests in s. 31 lands. Initially, Manitoba moved to curb speculation and improvident sales of the children's interests, but in 1877, it changed course, allowing sales of s. 31 entitlements.

Eventually, it became apparent that the number of eligible Métis children had been underestimated. Rather than starting a fourth allotment, the Canadian government provided that remaining eligible children would be issued with scrip redeemable for land. The scrip was based on 1879 land prices; however, when the scrip was delivered in

1885, land prices had increased so that the excluded children could not acquire the same amount of land granted to other children. In the decades that followed, the position of the Métis in the Red River Settlement deteriorated. White settlers soon constituted a majority in the territory and the Métis community began to unravel.

The Métis sought a declaration that (1) in implementing the *Manitoba Act*, the federal Crown breached fiduciary obligations owed to the Métis; (2) the federal Crown failed to implement the *Manitoba Act* in a manner consistent with the honour of the Crown; and (3) certain legislation passed by Manitoba affecting the implementation of the *Manitoba Act* was *ultra vires*. The trial judge dismissed the claim for a declaration on the ground that ss. 31 and 32 of the *Manitoba Act* gave rise to neither a fiduciary duty nor a duty based on the honour of the Crown. He also found that the challenged Manitoba statutes were constitutional, and, in any event, the claim was barred by limitations and the doctrine of laches. Finally, he found that the Manitoba Metis Federation (“MMF”) should not be granted standing in the action, since the individual plaintiffs were capable of bringing the claims forward. A five-member panel of the Manitoba Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (Rothstein and Moldaver JJ. dissenting): The appeal should be allowed in part. The federal Crown failed to implement the land grant provision set out in s. 31 of the *Manitoba Act, 1870* in accordance with the honour of the Crown.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ: The MMF should be granted standing. The action advanced is a collective claim for declaratory relief for the purposes of reconciling the descendants of the Métis people of the Red River Valley and Canada. It merits allowing the body representing the collective Métis interest to come before the court.

The obligations enshrined in ss. 31 and 32 of the *Manitoba Act* did not impose a fiduciary duty on the government. In the Aboriginal context, a fiduciary duty may arise in two ways. First, it may arise as a result of the Crown assuming discretionary control over specific Aboriginal interests. Where the Crown administers lands or property in which Aboriginal peoples have an interest, such a duty may arise if there is (1) a specific or cognizable Aboriginal interest, and (2) a Crown undertaking of discretionary control over that interest. The interest must be a communal Aboriginal interest in land that is integral to the nature of the Métis distinctive community and their relationship to the land. It must be predicated on historic use and occupation, and cannot be established by treaty or by legislation. Second, and more generally, a fiduciary duty may arise if there is (1) an undertaking by the alleged fiduciary to act in the best interests of the alleged beneficiary; (2) a defined person or class of persons vulnerable to a fiduciary’s control; and (3) a legal or substantial practical interest of the beneficiary that stands to be adversely affected by the alleged fiduciary’s exercise of discretion or control.

Although the Crown undertook discretionary control of the administration of the land grants under ss. 31 and 32 of the *Manitoba Act*, the Métis are Aboriginal, and they had an interest in the land, the first test for fiduciary duty is not made out because neither the words of s. 31 nor the evidence establish a pre-existing communal Aboriginal interest held by the Métis. Their interests in land arose from their personal history, not their shared distinct Métis identity. Nor was a fiduciary duty established on the basis of an undertaking by the Crown. While s. 31 shows an intention to benefit the Métis children, it does not demonstrate an undertaking to act in their best interests, in priority to other legitimate concerns. Indeed, the discretion conferred by s. 31 to determine “such mode and on such conditions as to settlement and otherwise” belies a duty of loyalty and an intention to act in the best interests of the beneficiary, forsaking all other interests. Section 32 simply confirmed the continuance of different categories of landholdings in existence shortly before or at the creation of the new province. It did not constitute an undertaking on the part of the Crown to act as a fiduciary in settling the titles of the Métis landholders.

However, the Métis are entitled to a declaration that the federal Crown failed to act with diligence in implementing the land grant provision set out in s. 31 of the *Manitoba Act*, in accordance with the honour of the Crown. The ultimate purpose of the honour of the Crown is the reconciliation of pre-existing Aboriginal societies with the assertion of Canadian sovereignty. Where this is at stake, it requires the Crown to act honourably in its dealings with the Aboriginal peoples in question. This flows from the guarantee of Aboriginal rights in s. 35(1) of the *Constitution Act*. The honour of the Crown is engaged by an explicit obligation to an Aboriginal group enshrined in the Constitution. The Constitution is not a mere statute; it is the very document by which the Crown asserted its

sovereignty in the face of prior Aboriginal occupation. An explicit obligation to an Aboriginal group in the Constitution engages the honour of the Crown.

The honour of the Crown speaks to *how* obligations that attract it must be fulfilled, so the duties that flow from it vary with the situation. In the context of the implementation of a constitutional obligation to an Aboriginal people, the honour of the Crown requires that the Crown: (1) take a broad purposive approach to the interpretation of the promise; and (2) act diligently to fulfill it. The question is whether, viewing the Crown's conduct as a whole in the context of the case, it acted with diligence to pursue the fulfillment of the purposes of the obligation. The duty to act diligently is a narrow and circumscribed duty. Not every mistake or negligent act in implementing a constitutional obligation to an Aboriginal people brings dishonour to the Crown, and there is no guarantee that the purposes of the promise will be achieved. However, a persistent pattern of errors and indifference that substantially frustrates the purposes of a solemn promise may amount to a betrayal of the Crown's duty to act honourably in fulfilling its promise.

Section 31 of the *Manitoba Act* is a solemn constitutional obligation to the Métis people of Manitoba, an Aboriginal people, and it engaged the honour of the Crown. Its immediate purpose was to give the Métis children a head start over the expected influx of settlers from the east. Its broader purpose was to reconcile the Métis' Aboriginal interests in the Manitoba territory with the assertion of Crown sovereignty over the area that was to become the province of Manitoba. By contrast, s. 32 was a benefit made generally available to all settlers and did not engage the honour of the Crown.

Although the honour of the Crown obliged the government to act with diligence to fulfill s. 31, it acted with persistent inattention and failed to act diligently to achieve the purposes of the s. 31 grant. This was not a matter of occasional negligence, but of repeated mistakes and inaction that persisted for more than a decade, substantially defeating a purpose of s. 31. This was inconsistent with the behaviour demanded by the honour of the Crown: a government sincerely intent on fulfilling the duty that its honour demanded could and should have done better.

None of the government's other failures — failing to prevent Métis from selling their land to speculators, issuing scrip in place of land, and failing to cluster family allotments — were in themselves inconsistent with the honour of the Crown. That said, the impact of these measures was exacerbated by the delay inconsistent with the honour of the Crown: it increased improvident sales to speculators; it meant that when the children received scrip, they obtained significantly less than the 240 acres provided to those who took part in the initial distribution, because the price of land had increased in the interim; and it made it more difficult for Métis to trade grants amongst themselves to achieve contiguous parcels.

It is unnecessary to consider the constitutionality of the implementing statutes because they are moot.

The Métis claim based on the honour of the Crown is not barred by the law of limitations. Although claims for personal remedies flowing from unconstitutional statutes may be time-barred, the Métis seek no personal relief and make no claim for damages or for land. Just as limitations acts cannot prevent the courts from issuing declarations on the constitutionality of legislation, limitations acts cannot prevent the courts from issuing a declaration on the constitutionality of the Crown's conduct. So long as the constitutional grievance at issue here remains outstanding, the goals of reconciliation and constitutional harmony remain unachieved. In addition, many of the policy rationales underlying limitations statutes do not apply in an Aboriginal context. A declaration is a narrow remedy and, in some cases, may be the only way to give effect to the honour of the Crown.

Nor is the claim barred by the equitable doctrine of laches. Given the context of this case, including the historical injustices suffered by the Métis, the imbalance in power that followed Crown sovereignty, and the negative consequences following delays in allocating the land grants, delay on the part of the appellants cannot, by itself, be interpreted as some clear act which amounts to acquiescence or waiver. It is rather unrealistic to suggest that the Métis sat on their rights before the courts were prepared to recognize those rights. Furthermore, Canada has not changed its position as a result of the delay. This suffices to find that the claim is not barred by laches. However, it is difficult to see how a court, in its role as guardian of the Constitution, could apply an equitable doctrine to defeat a claim for a declaration that a Constitutional provision has not been fulfilled as required by the honour of the Crown.

Per Rothstein and Moldaver JJ. (dissenting): There is agreement with the majority that there was no fiduciary duty here, that no valid claims arise from s. 32 of the *Manitoba Act*, that any claims that might have arisen from the now repealed Manitoba legislation on the land grants are moot, that the random allocation of land grants was an acceptable means for Canada to implement the s. 31 land grants, and that the MMF has standing to bring these claims. However, the majority proposes a new common law constitutional obligation derived from the honour of the Crown. The courts below did not consider this issue and the parties did not argue it before this Court. This is an unpredictable expansion of the scope of the duties engaged under the honour of the Crown. The claim based on the honour of the Crown is also barred by both limitations periods and laches.

While a duty of diligent fulfillment may well prove to be an appropriate expansion of Crown obligations, and while a faster process would most certainly have been better, the duty crafted by the majority creates an unclear rule that is unconstrained by laches or limitation periods and immune from legislative redress, making the extent and consequences of the Crown's new obligations impossible to predict. It is not clear when an obligation rises to the "solemn" level that triggers the duty, what types of legal documents will give rise to solemn obligations, whether an obligation with a treaty-like character imposes higher obligations than other constitutional provisions, and whether it is sufficient for the obligation to be owed to an Aboriginal group. The idea that how the government is obliged to perform a constitutional obligation depends on how closely it resembles a treaty should be rejected. It would be a significant expansion of Crown liability to permit a claimant to seek relief so long as the promise was made to an Aboriginal group, without proof of an Aboriginal interest sufficient to ground a fiduciary duty, and based on actions that would not constitute a breach of fiduciary duty.

Even if the honour of the Crown was engaged and required the diligent implementation of s. 31, and even if this duty was not fulfilled, any claims arising from such a cause of action have long been barred by statutes of limitations and the equitable doctrine of laches. Limitations and laches cannot fulfill their purposes if they are not universally applicable. Limitations periods apply to the government as they do to all other litigants both generally and in the area of Aboriginal claims. This benefits the legal system by creating certainty and predictability, and serves to protect society at large by ensuring that claims against the Crown are made in a timely fashion so that the Crown is able to defend itself adequately.

Limitations periods have existed in Manitoba continuously since 1870, and, since 1931, Manitoba limitations legislation has provided a six-year limitation period for all causes of action, whether the cause of action arose before or after the legislation came into force. Manitoba has a 30-year ultimate limitation period. The Crown is entitled to the benefit of those limitations periods. The policy rationales underlying limitations periods do not support the creation of an exemption from those periods in this case. Manitoba legislation does not contain an exception from limitations periods for declaratory judgments and no such exception should be judicially created. In this case, the risk that a declaratory judgment will lead to additional remedies is fully realized: the Métis plan to use the declaration in extra-judicial negotiations with the Crown, so the declaration exposes the Crown to an obligation long after the time when the limitations period expired.

Moreover, this Court has never recognized a general exception from limitations for constitutionally derived claims. Rather, it has consistently held that limitations periods apply to factual claims with constitutional elements. While limitations periods do not apply to prevent a court from declaring a statute unconstitutional, the Métis' claim about unconstitutional statutes is moot. The remaining declaration sought concerns factual issues and alleged breaches of obligations which have always been subject to limitation periods. In suggesting that the goal of reconciliation must be given priority in the Aboriginal context, it appears that the majority has departed from the principle that the same policy rationales that support limitations generally should apply to Aboriginal claims.

These claims are also subject to laches. Laches can be used to defend against equitable claims that have not been brought in a sufficiently timely manner, and as breaches of fiduciary duty can be subject to laches, it would be fundamentally inconsistent to permit certain claims based on the honour of the Crown to escape the imputation of laches. Both branches of laches are satisfied: the Métis have knowingly delayed their claim by over a hundred years and in so doing have acquiesced to the circumstances and invited the government to rely on that, rendering the prosecution of this action unreasonable. As to acquiescence, the trial judge found that the Métis had the required knowledge in the 1870s, and that finding has not been shown to be an error. The suggestion that it is "unrealistic" to expect someone to have enforced their claim before the courts were prepared to recognize those rights is fundamentally

at odds with the common law approach to changes in the law. Delay in making the grants cannot be both the wrong alleged and the reason the Crown cannot access the defence of laches: laches are always invoked as a defence by a party alleged to have wronged the plaintiff. If assessing conscionability is reduced to determining if the plaintiff has proven the allegations, the defence of laches is rendered illusory. The imbalance in power between the Métis and the government did not undermine their knowledge, capacity or freedom to the extent required to prevent a finding of acquiescence. The inference that delays in the land grants caused the vulnerability of the Métis was neither made by the trial judge nor supported by the record. In any event, laches are imputed against vulnerable people just as limitations periods are applied against them.

As to reliance, had the claim been brought promptly, the unexplained delays referred to as evidence for the Crown acting dishonourably may well have been accounted for, or the government might have been able to take steps to satisfy the Métis community.

Finally, while not doing so explicitly, the majority departs from the factual findings of the trial judge, absent a finding of palpable and overriding error, in two main areas: (1) the extent of the delay in distributing the land, and (2) the effect of that delay on the Métis. Manifestly, the trial judge made findings of delay. Nonetheless these findings and the evidence do not reveal a pattern of inattention, a lack of diligence, or that the purposes of the land grant were frustrated. That alone would nullify any claim the Métis might have based on a breach of duty derived from the honour of the Crown, assuming that any such duty exists.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Scott C.J.M. and Monnin, Steel, Hamilton and Freedman JJ.A.), 2010 MBCA 71, 255 Man. R. (2d) 167, 486 W.A.C. 167, [2010] 12 W.W.R. 599, [2010] 3 C.N.L.R. 233, 216 C.R.R. (2d) 144, 94 R.P.R. (4th) 161, [2010] M.J. No. 219 (QL), 2010 CarswellMan 322, affirming a decision of MacInnes J., 2007 MBQB 293, 223 Man. R. (2d) 42, [2008] 4 W.W.R. 402, [2008] 2 C.N.L.R. 52, [2007] M.J. No. 448 (QL), 2007 CarswellMan 500. Appeal allowed in part, Rothstein and Moldaver JJ. dissenting.

Thomas R. Berger, Q.C., James Aldridge, Q.C., Harley Schachter and Guylaine Grenier, for the appellants.

Mark Kindrachuk, Q.C., Mitchell R. Taylor, Q.C., and Sharlene Telles-Langdon, for the respondent the Attorney General of Canada.

Heather Leonoff, Q.C., and Michael Conner, for the respondent the Attorney General of Manitoba.

P. Mitch McAdam, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Written submissions only by *Douglas B. Titosky*, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Clement Chartier, Q.C., and Marc LeClair, for the intervener the Métis National Council.

Jason Taylor Madden, for the intervener the Métis Nation of Alberta.

Jean M. Teillet and Arthur Pape, for the intervener the Métis Nation of Ontario.

Jeffrey R. W. Rath, for the intervener the Treaty One First Nations.

Written submissions only by *Joseph J. Arvay, Q.C., David C. Nahwegahbow* and *Bruce Elwood*, for the intervener the Assembly of First Nations.

Solicitors for the appellants: Rosenbloom Aldridge Bartley & Rosling, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Saskatoon.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Métis National Council: Métis National Council, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Métis Nation of Alberta: JTM Law, Toronto.

Solicitors for the intervener the Métis Nation of Ontario: Pape Salter Teillet, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Treaty One First Nations: Rath & Company, Priddis, Alberta.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Arvay Finlay, Vancouver; Nahwegahbow, Corbiere, Rama, Ontario.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

(*La juge Deschamps n'a pas participé au jugement.)

Droit des Autochtones — Métis — Droit de la Couronne — Honneur de la Couronne — Gouvernement canadien ayant convenu en 1870 de concéder aux enfants des Métis 1,4 million d'acres de terre et de reconnaître la propriété foncière existante des Métis — Promesses figurant aux art. 31 et 32 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, un document constitutionnel — Division des terres et concession aux bénéficiaires admissibles entravées par des erreurs et des retards — Le Canada a-t-il omis de respecter le principe de l'honneur de la Couronne dans la mise en œuvre des art. 31 et 32 de la Loi de 1870 sur le Manitoba?

Droit des Autochtones — Métis — Obligation fiduciaire — Gouvernement canadien ayant convenu en 1870 de concéder aux enfants des Métis 1,4 million d'acres de terre et de reconnaître la propriété foncière existante des Métis — Promesses figurant aux art. 31 et 32 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, un document constitutionnel — Division des terres et concession aux bénéficiaires admissibles entravées par des erreurs et des retards — Le Canada a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers les Métis?

Prescription — Jugement déclaratoire — Pourvoi visant l'obtention d'un jugement qui déclare que le Canada a manqué à son obligation de mettre en œuvre les promesses faites au peuple métis contenues dans la Loi de 1870 sur le Manitoba — Les lois sur la prescription peuvent-elles faire obstacle au prononcé d'un jugement déclaratoire sur la constitutionnalité de la conduite de la Couronne? — La doctrine des « laches » (un principe d'équité souvent appelé « doctrine du manque de diligence ») rend-elle irrecevable la demande de jugement déclaratoire?

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Loi de 1870 sur le Manitoba autorisant l'octroi de droits fonciers individuels — La fédération qui présente la demande collective au nom du peuple métis devrait-elle se voir reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public?

Après la Confédération, le premier gouvernement du Canada a instauré une politique visant à intégrer les territoires de l'Ouest dans le Canada et à les ouvrir à la colonisation. Le Canada a acquis le titre de la Terre de Rupert et de la colonie de la Rivière Rouge. Cependant, les Métis francophones de foi catholique romaine, le groupe démographique prédominant de la colonie de la Rivière Rouge, craignaient que la prise de contrôle par le Canada se traduise par l'arrivée massive de colons protestants anglophones qui menaceraient leur style de vie traditionnel. Aux prises avec une résistance armée, le Canada n'avait guère d'autre choix que d'adopter une approche diplomatique. Les colons de la Rivière Rouge ont accepté de faire partie du Canada, et celui-ci a convenu de concéder aux enfants des Métis 1,4 million d'acres de terres (ce qui a subséquentement été confirmé par l'art. 31 de la *Loi sur le Manitoba*) et de reconnaître leur propriété foncière existante (ce qui a subséquentement été confirmé par l'art. 32 de la *Loi sur le Manitoba*). Le gouvernement canadien a entrepris la mise en œuvre de l'art. 31 au début de 1871. Les terres ont été

mises de côté, mais une série d'erreurs et de retards en ont entravé la répartition entre les bénéficiaires admissibles. Ces problèmes ont initialement découlé d'erreurs dans la détermination des personnes qui avaient le droit de participer au partage des terres promises, de sorte que deux répartitions successives ont été abandonnées, et que la troisième et dernière n'a pris fin qu'en 1880. Les terres ont été attribuées par tirage au sort aux enfants des Métis de chaque paroisse.

Alors que le processus de répartition traînait en longueur, des spéculateurs ont commencé à acquérir les intérêts sur les terres visées à l'art. 31 non encore concédés aux enfants des Métis, recourant à cette fin à différents mécanismes juridiques. Au cours des décennies 1880 et 1890, le Manitoba a adopté cinq lois, aujourd'hui périmées et abrogées depuis longtemps, portant sur les modalités de transfert des intérêts sur les terres visées à l'art. 31. Au début, le Manitoba a pris des mesures pour freiner la spéculation et la vente inconsidérée des intérêts des enfants, mais en 1877, il a modifié sa position en permettant la vente d'intérêts sur les terres dont la concession était prévue à l'art. 31.

Il est finalement devenu évident que le nombre d'enfants des Métis admissibles avait été sous-estimé. Plutôt que de procéder à une quatrième répartition, le gouvernement canadien a décidé de remettre aux enfants admissibles restants des certificats échangeables contre une terre. La valeur des certificats se fondait sur le prix des terres en 1879. Or, lorsque les certificats ont été délivrés en 1885, le prix avait augmenté, de sorte que les enfants exclus n'ont pu acquérir la même superficie de terre que les autres enfants. Au cours des décennies qui ont suivi, la situation des Métis au sein de la colonie de la Rivière Rouge s'est détériorée. Rapidement, les colons de race blanche ont constitué la majorité des habitants du territoire, et la communauté métisse a commencé à s'effriter.

Les Métis ont sollicité un jugement déclarant (1) que dans sa mise en œuvre de la *Loi sur le Manitoba*, la Couronne fédérale a manqué à ses obligations fiduciaires envers les Métis, (2) que dans sa mise en œuvre de la *Loi sur le Manitoba*, la Couronne fédérale n'a pas agi en conformité avec le principe de l'honneur de la Couronne et (3) que certaines lois manitobaines relatives à la mise en œuvre de la *Loi sur le Manitoba* étaient *ultra vires*. Le juge de première instance a rejeté leur demande au motif que les art. 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba* ne donnaient naissance ni à une obligation fiduciaire, ni à une obligation fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne. Il a également conclu que les lois manitobaines contestées étaient constitutionnelles et que, de toute façon, la prescription et la doctrine des *laches* faisaient obstacle à la demande. Enfin, il a refusé de reconnaître à la Manitoba Metis Federation (« MMF ») la qualité pour agir en l'instance, puisque les demandeurs pouvaient faire valoir leurs demandes individuellement. Une formation de cinq juges de la Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel.

Arrêt (les juges Rothstein et Moldaver sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli en partie. La Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'art. 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Cromwell et **Karakatsanis** : Il y a lieu de reconnaître que la MMF a qualité pour agir. L'action constitue une demande collective visant à obtenir un jugement déclaratoire à des fins de réconciliation entre les descendants des Métis de la vallée de la Rivière Rouge et le Canada. Cette demande justifie que l'organisme représentant les droits collectifs des Métis soit autorisé à ester devant la Cour.

Les obligations consacrées aux art. 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba* n'imposaient aucune obligation fiduciaire au gouvernement. Dans le contexte autochtone, une obligation fiduciaire peut naître de deux façons. Premièrement, elle peut découler du fait que la Couronne assume des pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'intérêts autochtones particuliers. Lorsque la Couronne administre des terres ou des biens sur lesquels un peuple autochtone a un intérêt, une obligation fiduciaire peut prendre naissance (1) s'il existe un intérêt autochtone particulier ou identifiable, et (2) si la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard de cet intérêt. Il doit s'agir d'un intérêt autochtone collectif sur les terres qui fait partie intégrante du mode de vie distinctif des Métis et de leur rapport au territoire. Il doit reposer sur l'usage et l'occupation historiques et ne peut être établi par un traité ou par une loi. Deuxièmement, et plus généralement, une obligation fiduciaire peut également prendre naissance s'il existe (1) un engagement de la part du prétendu fiduciaire à agir au mieux des intérêts du prétendu bénéficiaire, (2) une personne ou un groupe de personnes définies qui sont vulnérables au contrôle d'un fiduciaire et (3) un intérêt juridique ou un intérêt pratique important du bénéficiaire sur lequel l'exercice, par le prétendu fiduciaire, de son pouvoir discrétionnaire ou de son contrôle pourrait avoir une incidence défavorable.

Même si la Couronne a assumé le contrôle discrétionnaire de l'administration des concessions de terres conformément aux art. 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba*, les Métis sont des Autochtones et ceux-ci avaient un intérêt sur les terres, la première condition pour qu'il y ait obligation fiduciaire n'est pas établie, car l'existence d'un titre ancestral collectif préexistant ne ressort ni du libellé de l'art. 31, ni de la preuve offerte. Les intérêts des Métis sur les terres étaient liés à leur histoire personnelle, et non à leur identité métisse distinctive commune. Il n'existait pas non plus d'obligation fiduciaire fondée sur un engagement pris par la Couronne. Bien que l'art. 31 révèle une intention de procurer un avantage aux enfants des Métis, il ne démontre l'existence d'aucun engagement à agir au mieux de leurs intérêts qui aurait préséance sur toute autre préoccupation légitime. De fait, le pouvoir discrétionnaire de déterminer « le mode et [les] conditions d'établissement et autres conditions » conféré par l'art. 31 est incompatible avec l'obligation de loyauté et l'intention d'agir au mieux des intérêts du bénéficiaire en renonçant à tous les autres intérêts. L'article 32 confirmait simplement le maintien des divers modes de tenure qui existaient au moment de la création de la nouvelle province, ou peu avant. Il ne constituait pas un engagement de la Couronne à agir en qualité de fiduciaire en établissant les titres des propriétaires fonciers métis.

Les Métis ont cependant droit à un jugement qui déclare que la Couronne fédérale n'a pas honorablement mis en œuvre la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'art. 31 de la *Loi sur le Manitoba*. L'objectif fondamental du principe de l'honneur de la Couronne est la réconciliation des sociétés autochtones préexistantes avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne. Lorsque cet objectif est en jeu, la Couronne doit agir honorablement dans ses négociations avec le peuple Autochtone en cause. La garantie des droits ancestraux prévue à l'art. 35 de la Constitution l'exige. L'honneur de la Couronne est engagé par une obligation explicite envers un groupe autochtone consacrée par la Constitution. Celle-ci n'est pas une simple loi; c'est le document même par lequel la Couronne a affirmé sa souveraineté face à l'occupation antérieure des terres par les peuples autochtones. Une obligation envers un groupe autochtone que prévoit expressément la Constitution engage l'honneur de la Couronne.

L'honneur de la Couronne a trait aux *modalités* d'exécution des obligations dont il emporte l'application, de sorte que les obligations qui en découlent varient en fonction de la situation. Dans le contexte de la mise en œuvre d'une obligation constitutionnelle envers un peuple autochtone, le principe de l'honneur de la Couronne oblige la Couronne (1) à adopter une approche libérale et téléologique dans l'interprétation de la promesse et (2) à agir avec diligence dans l'exécution de celle-ci. La question est de savoir si, compte tenu de sa conduite considérée globalement, la Couronne a agi avec diligence pour atteindre les objectifs de l'obligation. L'obligation d'agir avec diligence ayant une portée restreinte et bien circonscrite, ce ne sont pas toutes les erreurs ni tous les actes de négligence dans la mise en œuvre d'une obligation constitutionnelle envers un peuple autochtone qui emportent le manquement à l'honneur de la Couronne et il n'est pas garanti que les objectifs de la promesse se concrétiseront. Toutefois, une tendance persistante aux erreurs et à l'indifférence nuisant substantiellement à l'atteinte des objectifs d'une promesse solennelle peut emporter le manquement à l'obligation de la Couronne d'agir honorablement dans la mise en œuvre de sa promesse.

L'article 31 de la *Loi sur le Manitoba* constitue une obligation constitutionnelle solennelle envers le peuple autochtone que forment les Métis du Manitoba et il engageait l'honneur de la Couronne. Son objet immédiat était de donner aux enfants des Métis une longueur d'avance sur les colons de l'Est que l'on attendait en grand nombre. Plus généralement, il s'agissait de concilier les intérêts autochtones des Métis sur le territoire du Manitoba avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne sur la région qui allait devenir la province du Manitoba. Par contre, l'art. 32 conférait de façon générale un avantage à tous les colons et n'engageait pas l'honneur de la Couronne.

Bien que l'honneur de la Couronne lui ait imposé l'obligation d'agir avec diligence pour mettre en œuvre l'art. 31, le gouvernement a fait preuve d'un manque persistant d'attention et n'a pas agi avec diligence pour réaliser les objectifs des concessions prévues par cet article. Il ne s'agissait pas d'une négligence passagère, mais plutôt d'une série d'erreurs et d'inactions qui ont persisté pendant plus d'une décennie, ce qui contrecarrait nettement un objectif de l'art. 31. Ce comportement ne correspondait pas à celui qu'exigeait l'honneur de la Couronne : un gouvernement sincèrement désireux de respecter l'obligation que lui commandait son honneur pouvait et aurait dû faire mieux.

Aucun autre manquement allégué — l'omission d'empêcher les enfants des Métis de vendre leurs terres à des spéculateurs, la remise de certificats au lieu de terres et l'omission de regrouper les terres par famille — n'était en soi incompatible avec l'honneur de la Couronne. Cela dit, les répercussions de ces mesures ont été exacerbées par le retard contraire à l'honneur de la Couronne : les ventes inconsidérées à des spéculateurs se sont accrues, de sorte que les enfants qui avaient reçu un certificat ont obtenu beaucoup moins que les 240 acres accordés à ceux qui avaient participé

à la distribution initiale, le prix des terres ayant augmenté entre-temps, et l'échange de concessions entre Métis qui souhaitaient obtenir des parcelles contigües a été rendu plus difficile.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité des lois de mise en œuvre, car la question est devenue théorique.

La demande des Métis fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne n'est pas irrecevable par application des lois sur la prescription. Les délais de prescription s'appliquent à la demande de réparation personnelle fondée sur l'inconstitutionnalité d'une loi, mais les Métis ne sollicitent pas de réparation personnelle et ne réclament ni dommages-intérêts, ni terres. Puisque les lois sur la prescription ne peuvent empêcher un tribunal de rendre un jugement déclaratoire sur la constitutionnalité d'une loi, elles ne peuvent l'empêcher de rendre un jugement déclaratoire sur la constitutionnalité de la conduite de la Couronne. Aussi longtemps que le grief constitutionnel ne sera pas tranché, l'objectif de réconciliation et d'harmonie constitutionnelle n'aura pas été atteint. De plus, bon nombre des considérations de politique générale qui sous-tendent les lois sur la prescription ne s'appliquent pas dans un contexte autochtone. Le jugement déclaratoire est une réparation de portée restreinte qui, dans certains cas, peut être le seul moyen de donner effet au principe de l'honneur de la Couronne.

La demande n'est pas non plus irrecevable par application de la doctrine des *laches*. Vu le contexte considéré en l'espèce, y compris les injustices subies par les Métis dans le passé, l'inégalité du rapport de force qui a suivi la proclamation de la souveraineté de la Couronne et les conséquences négatives ayant découlé des retards dans la concession des terres, le retard des appelants ne peut en soi être interprété comme un acte manifeste d'acquiescement ou de renonciation. Il est irréaliste d'avancer que les Métis ont négligé de faire valoir leurs droits avant que les tribunaux ne soient prêts à les reconnaître. De plus, le Canada n'a pas changé sa position à cause du retard. Dès lors, la doctrine des *laches* ne fait pas obstacle à la demande. Qui plus est, il est difficile de voir comment un tribunal, dans son rôle de gardien de la Constitution, pourrait appliquer une doctrine d'*equity* pour refuser de rendre un jugement déclarant qu'une disposition de la Constitution n'a pas été respectée comme l'exigeait l'honneur de la Couronne.

Les juges **Rothstein** et Moldaver (dissidents) : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que nulle obligation fiduciaire n'existait en l'espèce, qu'il n'y a pas de prétention valable découlant de l'art. 32 de la *Loi sur le Manitoba*, que toute prétention qui aurait pu se fonder sur les dispositions manitobaines aujourd'hui abrogées sur la concession de terres est théorique, que la concession au hasard des terres constituait pour le Canada un moyen acceptable de mettre l'art. 31 en œuvre et que la MMF a qualité pour agir en l'espèce. Cependant, les juges majoritaires proposent une nouvelle obligation de *common law* découlant de l'honneur de la Couronne. Les juridictions inférieures n'ont pas examiné la question, et les parties n'ont pas présenté d'argumentation sur le sujet dans le cadre du présent pourvoi. La nouvelle obligation reconnue accroît de manière imprévisible la portée des obligations qui découlent de l'honneur de la Couronne. Tant la prescription que la doctrine des *laches* font obstacle à la demande fondée sur l'honneur de la Couronne.

Une obligation d'exécution diligente pourrait fort bien emporter un accroissement opportun des obligations de la Couronne et il aurait certes été préférable que les choses se déroulent plus rapidement, mais l'obligation que créent les juges majoritaires débouche sur une règle vague qui écarte la doctrine des *laches* et la prescription, et qui est insusceptible de correction par le législateur, de sorte que la portée et les conséquences des nouvelles obligations de la Couronne deviennent imprévisibles. Des zones d'ombre demeurent quant à savoir si un engagement est « solennel » et emporte l'application de l'obligation, quel type de document juridique peut renfermer un engagement solennel, si la portée d'une obligation issue d'un document apparenté à un traité est plus grande que celle découlant d'un autre document constitutionnel et s'il suffit que le créancier de l'obligation soit un groupe autochtone. L'idée que les modalités de mise en application d'une obligation constitutionnelle par le gouvernement dépendent du degré de ressemblance de celle-ci avec une obligation issue d'un traité devait être rejetée. Ce serait accroître sensiblement la responsabilité de la Couronne que de permettre qu'une demande de réparation suive son cours du moment que la promesse a été faite à un groupe autochtone, sans qu'un intérêt autochtone suffisant pour fonder une obligation fiduciaire n'ait été prouvé et sans que des actes n'emportent le manquement à une obligation fiduciaire.

À supposer même que l'honneur de la Couronne ait été engagé et qu'il ait exigé la mise en œuvre diligente de l'art. 31, et même, qu'il y ait eu manquement à cette obligation, les lois sur la prescription et la doctrine des *laches* reconnue en *equity* faisaient depuis longtemps obstacle à toute demande découlant d'une telle cause d'action. La

prescription et la doctrine des *laches* ne peuvent remplir leur fonction que si elles ont une application universelle. Les délais de prescription s'appliquent à l'État comme à toute autre partie à un litige, tant en général qu'en matière de droits des Autochtones. Leur application est bénéfique au système judiciaire car il en résulte certitude et prévisibilité. Elle protège également la société en général en faisant en sorte qu'un recours contre la Couronne soit exercé en temps utile de façon que cette dernière puisse se défendre convenablement.

Au Manitoba, des délais de prescription s'appliquent sans interruption depuis 1870 et, dès 1931, un délai de six ans s'est appliqué à toutes les causes d'action, qu'elles aient pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur des dispositions sur la prescription. Un délai ultime de prescription de 30 ans s'applique également dans la province. Les délais de prescription s'appliquent au bénéfice de la Couronne. La raison d'être des délais de prescription ne milite pas en faveur de la création d'une exception à leur application en l'espèce. Les dispositions manitobaines ne soustraient pas la demande de jugement déclaratoire à l'application de la prescription, et il n'y a pas lieu que les tribunaux le fassent. Le risque qu'un jugement déclaratoire entraîne d'autres réparations se concrétise bel et bien en l'espèce. Les Métis entendent en effet se servir du jugement déclaratoire pour négocier avec la Couronne et obtenir une réparation extrajudiciaire, ce qui expose la Couronne à se voir reprocher l'inexécution d'une obligation bien après l'expiration du délai de prescription applicable.

En outre, la Cour n'a jamais reconnu l'existence d'une exception générale à l'application de la prescription dans le cas d'une demande prenant appui sur la Constitution. En fait, elle a conclu invariablement que la prescription vaut pour les allégations de nature factuelle comportant des éléments constitutionnels. La prescription ne saurait empêcher un tribunal de déclarer une loi inconstitutionnelle, mais les prétentions d'inconstitutionnalité formulées par les Métis sont théoriques. Le jugement déclaratoire demandé vise par ailleurs des questions d'ordre factuel et des manquements allégués à des obligations qui ont toujours été soumis à la prescription. En affirmant que l'objectif de la réconciliation doit être prioritaire dans le contexte autochtone, les juges majoritaires semblent rompre avec le principe selon lequel la raison d'être générale des délais de prescription doit aussi valoir pour les demandes des Autochtones.

La doctrine des *laches* fait également obstacle au recours. La Couronne peut l'invoquer à l'encontre d'une demande en equity qui n'est pas présentée à temps. Puisque la doctrine peut être opposée à une allégation de manquement à l'obligation fiduciaire, il serait foncièrement illogique de permettre que certaines demandes prenant appui sur l'honneur de la Couronne échappent à son application. La doctrine peut être invoquée pour les deux motifs reconnus : les Métis ont, en connaissance de cause, attendu plus d'un siècle pour présenter leur demande et ils ont de ce fait acquiescé à la situation et incité le gouvernement à tenir cet acquiescement pour acquis, rendant ainsi l'actuel recours déraisonnable. Au sujet de l'acquiescement, le juge de première instance a conclu que les Métis avaient la connaissance requise dans les années 1870, et le caractère erroné de sa conclusion n'a pas été établi. L'affirmation selon laquelle il serait « irréaliste » d'exiger d'une personne qu'elle ait fait valoir ses droits avant que les tribunaux n'aient été disposés à les reconnaître va foncièrement à l'encontre de l'approche de common law en matière d'évolution du droit. Le retard à concéder les terres ne peut constituer à la fois le tort allégué et le motif pour lequel la Couronne ne peut invoquer la doctrine des *laches*, car celle-ci est toujours invoquée en défense par la partie qui aurait lésé l'autre. Si se prononcer sur le caractère équitable des actes du défendeur revient seulement à se demander si le demandeur a prouvé ses allégations, le moyen de défense offert par la doctrine devient illusoire. L'inégalité du rapport de force entre les Métis et le gouvernement n'était pas de nature à saper la connaissance, la capacité et la liberté des Métis de telle sorte qu'on ne puisse conclure à l'acquiescement. L'inférence selon laquelle les retards accusés dans la distribution des terres ont rendu les Métis vulnérables n'est pas tirée par le juge de première instance, ni étayée par la preuve. Quoi qu'il en soit, tout comme la prescription, la doctrine des *laches* est opposable aux personnes vulnérables.

En ce qui concerne la croyance, si le recours avait été exercé en temps utile, les retards inexpliqués qui sont censés attester le caractère déshonorable des actes de la Couronne auraient fort bien pu être expliqués ou le gouvernement aurait pu prendre des mesures pour donner satisfaction à la collectivité métisse.

Enfin, bien que ce ne soit pas fait expressément, les juges majoritaires s'écartent des conclusions de fait tirées en première instance sur deux points principaux, et ce, même s'ils n'y relèvent pas d'erreur manifeste et dominante : (1) l'ampleur du retard dans la distribution des terres et (2) les répercussions de ce retard sur les Métis. Le juge de première instance conclut clairement qu'il y a eu retard. Or, ni ses conclusions ni la preuve ne révèlent une tendance au manque d'attention ou un manquement à l'obligation de diligence, pas plus qu'elles n'indiquent que les objectifs de la

concession des terres ont été contrecarrés. Ce seul élément prive de fondement toute prétention des Métis prenant appui sur le manquement à une obligation découlant de l'honneur de la Couronne, à supposer qu'une telle obligation existe.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (le juge en chef Scott et les juges Monnin, Steel, Hamilton et Freedman), 2010 MBCA 71, 255 Man. R. (2d) 167, 486 W.A.C. 167, [2010] 12 W.W.R. 599, [2010] 3 C.N.L.R. 233, 216 C.R.R. (2d) 144, 94 R.P.R. (4th) 161, [2010] M.J. No. 219 (QL), 2010 CarswellMan 322, qui a confirmé une décision du juge MacInnes, 2007 MBQB 293, 223 Man. R. (2d) 42, [2008] 4 W.W.R. 402, [2008] 2 C.N.L.R. 52, [2007] M.J. No. 448 (QL), 2007 CarswellMan 500. Pourvoi accueilli en partie, les juges Rothstein et Moldaver sont dissidents.

Thomas R. Berger, c.r., James Aldridge, c.r., Harley Schachter et Guylaine Grenier, pour les appelants.

Mark Kindrachuk, c.r., Mitchell R. Taylor, c.r., et Sharlene Telles-Langdon, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Heather Leonoff, c.r., et Michael Conner, pour l'intimé le procureur général du Manitoba.

P. Mitch McAdam, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Argumentation écrite seulement par *Douglas B. Titosky*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Clement Chartier, c.r., et Marc LeClair, pour l'intervenant le Ralliement national des Métis.

Jason Taylor Madden, pour l'intervenante Métis Nation of Alberta.

Jean M. Teillet et Arthur Pape, pour l'intervenante Métis Nation of Ontario.

Jeffrey R. W. Rath, pour l'intervenante les Premières nations du traité n° 1.

Argumentation écrite seulement par *Joseph J. Arvay, c.r., David C. Nahwegahbow et Bruce Elwood*, pour l'intervenante l'Assemblée des premières nations.

Procureurs des appelants : Rosenbloom Aldridge Bartley & Rosling, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Saskatoon.

Procureur de l'intimé le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le Ralliement national des Métis : Ralliement national des Métis, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Métis Nation of Alberta : JTM Law, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Métis Nation of Ontario : Pape Salter Teillet, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante les Premières nations du traité n° 1 : Rath & Company, Priddis, Alberta.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des premières nations : Arvay Finlay, Vancouver; Nahwegahbow, Corbiere, Rama, Ontario.

AGENDA FOR MARCH 2013

CALENDRIER DE MARS 2013

AGENDA for the weeks of March 18 and 25, 2013.

CALENDRIER de la semaine du 18 mars et celle du 25 mars 2013.

The Court will not be sitting during the weeks of March 4 and 11, 2013.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 4 et du 11 mars 2013.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-03-18	<i>Jennifer Nicole Nagle v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35088) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 12:00 p.m. / Audience débutant à 12 h)
2013-03-19	<i>Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34619)
2013-03-19	<i>Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34881)
2013-03-20	<i>La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34699)
2013-03-21	<i>Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34593) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-03-21	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Forests v. Teal Cedar Products Ltd.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34769)
2013-03-25	<i>Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project et al. v. Ameron International Corporation et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (34678)
2013-03-26	<i>Robert Hryniak v. Fred Mauldin et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34641)
2013-03-26	<i>Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Robert Hryniak</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34645)
2013-03-27	<i>Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34687)
2013-03-27	<i>Didier Buzizi c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (34899)
2013-03-28	<i>Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (34501)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35088 Jennifer Nicole Nagle v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Arbitrary detention - Search and seizure - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Prior to boarding international flight, accused randomly selected for questioning by Border Services Officer - Officer questioning accused and searching purse - Officer subsequently detaining accused on suspicion of involvement in drug smuggling - Accused later found to have drugs in her possession - Whether Court of Appeal erred in holding that accused's *Charter* rights not violated - Whether constitutional rights of persons leaving Canada are same as those entering Canada - Whether Court of Appeal failed to properly consider state of law at time of incident - Whether Court of Appeal failed to properly consider effect of s. 11.4 of *Customs Act* - Whether Court of Appeal erred in substituting its findings for those of trial judge - *Charter*, ss. 8, 9, 10(a) and 10(b).

35088 Jennifer Nicole Nagle c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Détention arbitraire - Fouilles et perquisitions - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Avant l'embarquement à bord d'un vol international, l'accusée a été choisie au hasard pour être interrogée par un agent des services frontaliers - L'agent a interrogé l'accusée et a fouillé son sac à main - L'agent a ensuite détenu l'accusée qu'il soupçonnait d'être impliquée dans la contrebande de drogues - On a trouvé par la suite que l'accusée avait de la drogue en sa possession - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les droits de l'accusée garantis par la *Charte* n'avaient pas été violés? - Les droits constitutionnels des personnes qui quittent le Canada sont-ils les mêmes que des droits de celles qui entrent au Canada? - La Cour d'appel a-t-elle omis de tenir adéquatement compte de l'état du droit à l'époque de l'incident? - La Cour d'appel a-t-elle omis de tenir adéquatement compte de l'effet de l'art. 11.4 de la *Loi sur les douanes*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses conclusions à celles du juge de première instance? - *Charte*, art. 8, 9, 10a) et 10b).

34619 *Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen*

Taxation - Income tax - Corporations - Amalgamations - Undepreciated capital cost of depreciable assets owned by appellant by virtue of amalgamation - Whether the amalgamation came within para. 87(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), so that the predecessors' undepreciated capital costs flowed through to the appellant under subpara. 87(2)(d)(ii), or whether the predecessors' sale of the surplus to a subsidiary at the moment of the amalgamation meant that para. 87(1)(a) was not engaged - If the amalgamation was a non-qualifying merger, whether the "continuation" rule in para. 23(a) of the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82, meant that the predecessors' undepreciated capital costs flowed through to the appellant anyway.

Two British Columbia credit unions (collectively the predecessors) amalgamated under the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82. The amalgamation took effect on January 1, 2001. The amalgamated company is the appellant. In its returns for the taxation years 2001-2004, the appellant claimed capital cost allowance (CCA) on the depreciable assets it owned by virtue of the amalgamation based on a starting undepreciated capital cost (UCC) of the capital cost of the depreciable assets when the predecessors acquired them. On reassessment, the Minister reduced the CCA to reflect a starting UCC of the amount of the predecessors' UCC balances immediately before the merger. The Minister reached the UCC figure by taking the original purchase price and subtracting the amount claimed by the predecessors as CCA in the years after they acquired the assets. The appellant appealed the reassessments to the Tax Court of Canada. The Tax Court judge allowed the appeal in respect of the 2001 taxation year, on the ground that the reassessment was statute-barred. However, the judge dismissed the appeal of the Minister's reassessments for its 2002, 2003, and 2004 taxation years. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant's appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34619

Judgment of the Court of Appeal: November 21, 2011

Counsel: Joel Nitikman and Jessica Fabbro for the appellant
Daniel Bourgeois, Eric Noble and Lynn Burch for the respondent

34619 Envision Credit Union c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Sociétés par actions - Fusions - Fraction non amortie du coût en capital de biens amortissables appartenant à l'appelante à la suite de la fusion - La fusion était-elle visée par l'al. 87(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), si bien que les fractions non amorties du coût en capital des caisses remplacées ont été transmises à l'appelante en vertu du sous-al. 87(2)d)(ii), ou bien est-ce que la vente du surplus à une filiale au moment de la fusion a eu pour effet d'exclure l'application de l'al. 87(1)a)? - Si la fusion était une fusion non admissible, la règle de la « continuation » prévue à l'al. 23a) de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82 faisait-elle en sorte que les fractions non amorties du coût en capital des caisses remplacées avaient été transmises à l'appelante quand-même?

Deux caisses de crédit de la Colombie-Britannique (collectivement appelées « les caisses remplacées ») se sont fusionnées sous le régime de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82. La fusion a eu lieu le 1^{er} janvier 2001. La société issue de la fusion se trouve à être l'appelante. Dans ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2001-2004, l'appelante a demandé une déduction pour amortissement (DPA) sur les biens amortissables dont elle était propriétaire à la suite de la fusion en fonction d'une fraction non amortie du coût en capital (FNACC) d'origine du coût en capital des biens amortissables lorsque que les caisses remplacées les ont acquis. En établissant une nouvelle cotisation, le ministre a réduit la DPA pour qu'elle corresponde à une FNACC d'origine égale au montant des soldes de FNACC des caisses remplacées et établis immédiatement avant la fusion. Le ministre a déterminé le montant de la FNACC en prenant le prix d'achat initial et en soustrayant le montant demandé par les caisses remplacées à titre de DPA dans les années qui ont suivi leur acquisition des biens. L'appelante a interjeté appel des nouvelles cotisations à la Cour canadienne de l'impôt. Le juge de la Cour de l'impôt a accueilli l'appel relativement à l'année d'imposition 2001, statuant que la nouvelle cotisation était frappée de prescription. Toutefois, le juge a rejeté l'appel des nouvelles cotisations du ministre établies pour les années d'imposition 2002, 2003 et 2004. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'appelante.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N ^o du greffe :	34619
Arrêt de la Cour d'appel :	le 21 novembre 2011
Avocats :	Joel Nitikman et Jessica Fabbro pour l'appelante Daniel Bourgeois, Eric Noble et Lynn Burch pour l'intimée

34881 Jean-Philippe Mailhot v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Charge to jury - Mental disorder - Defence position - Whether trial judge altered essence of appellant's defence in his summary of defence theory and mistakenly led jury to reject defence by giving his opinion on appellant's guilt.

The appellant was convicted of second degree murder. At trial, he had testified that his wife, who had been suicidal, had slit her own throat in his presence and that, in response and while in a dissociative state, he had stabbed her 33 more times to ease her suffering. On appeal, the appellant argued, *inter alia*, that the instructions to the jury concerning the defence position had been neither complete nor balanced and had had the effect of discrediting his defence based on mental disorder. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Doyon J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the ground that, in summarizing the defence, the trial judge had altered its essence and implicitly and mistakenly led the jury to reject it by, in a sense, giving his own opinion on the verdict.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34881

Judgment of the Court of Appeal: May 23, 2012

Counsel: Christian Desrosiers for the appellant
Carole Lebeuf for the respondent

34881 *Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Troubles mentaux - Position de la défense - Le juge de première instance a-t-il altéré l'essence de la défense de l'appelant dans son résumé de la thèse de la défense et a-t-il erronément incité le jury à la rejeter en donnant son opinion sur la culpabilité de l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a témoigné que sa femme, qui était suicidaire, s'était elle-même tranché la gorge en sa présence, par suite de quoi, pour alléger les souffrances de celle-ci et alors qu'il était dans un état de dissociation, il lui avait porté 33 autres coups de couteau. En appel, l'appelant a plaidé, entres autres, que les directives au jury concernant la position de la défense n'étaient ni complètes ni équilibrées et avaient eu pour effet de discréditer la défense de l'appelant fondée sur les troubles mentaux. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Doyon, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif qu'en résumant la défense, le premier juge en a altéré l'essence et a implicitement et erronément incité le jury à la rejeter, en donnant en quelque sorte son opinion sur le verdict.

Origine : Québec

N° du greffe : 34881

Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 mai 2012

Avocats : Christian Desrosiers pour l'appelant
Carole Lebeuf pour l'intimée

34699 Sovereign General Insurance Company v. Autorité des marchés financiers

Provincial offences - Financial products and services - Strict liability - Defences - Whether offence under s. 482 of *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 (“*ADFPS*”), is strict liability offence or requires proof of specific intent - Whether *actus reus* of offence under s. 482 was proved - Whether appellant could rely on due diligence as defence.

Section 71 of the *ADFPS* requires registration with the Autorité des marchés financiers in order to act as an insurance firm in Quebec. Moreover, s. 482 provides that “[e]very insurer that helps or, by encouragement, advice or consent or by an authorization or order, induces a firm . . . to contravene any provision” of the *ADFPS* is guilty of an offence. The appellant Sovereign was authorized to offer insurance in Quebec but instead issued policies through brokers, including Flanders Insurance Management and Administrative Services Ltd. of Winnipeg (“Flanders”). GE Commercial Distribution Finance (“GE”), which was based in Toronto, financed the inventory of recreational vehicles on merchants’ premises. In 2004, GE notified its clients that it had opted for a new master policy from Sovereign through Flanders. At GE’s invitation, 56 Quebec merchants subscribed to the policy. A rival of Flanders then filed complaints against Flanders and GE with, *inter alia*, the AMF, alleging that Flanders was acting as an insurance broker in Quebec without holding a licence. Following an inquiry, the AMF issued 56 statements of offence against Sovereign for consenting to or authorizing the issue of an insurance policy by Flanders, a firm not registered with the AMF, contrary to s. 71 of the *ADFPS*.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34699

Judgment of the Court of Appeal: January 10, 2012

Counsel: Patrick Henry and Jean-Claude Hébert for the appellant
Éric Blais and Tristan Desjardins for the respondent

34699 *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*

Infractions provinciales - Produits et services financiers - Responsabilité stricte - Moyens de défense - L'infraction prévue par l'art. 482 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., ch. D-9.2 (« *LDPSF* »), est-elle une infraction de responsabilité stricte ou exige-t-elle plutôt la preuve d'une intention spécifique? - L'*actus reus* de l'infraction prévue par l'art. 482 a-t-il été prouvé? - L'appelante pouvait-elle invoquer la diligence raisonnable en défense?

L'article 71 de la *LDPSF* prévoit l'obligation d'être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'agir comme cabinet d'assurance au Québec. De plus, l'art. 482 prévoit que commet une infraction « [u]n assureur qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène un cabinet [...] à enfreindre une disposition de la [*LDPSF*] ». L'appelante, La Souveraine, est autorisée à offrir de l'assurance au Québec, mais délivre plutôt des polices par l'entremise de courtiers, dont Flanders Insurance Management and Administrative Services Ltd. de Winnipeg (« Flanders »). L'entreprise GE financement commercial aux détaillants (« GE »), basée à Toronto, finance les stocks de véhicules récréatifs chez des commerçants. En 2004, elle avise ses clients qu'elle a opté pour une nouvelle police-cadre de La Souveraine par l'entremise de Flanders. À l'invitation de GE, 56 commerçants québécois adhèrent à la police. Le rival de Flanders dépose alors des plaintes contre Flanders et GE auprès notamment de l'AMF, alléguant que Flanders exerce la fonction de courtier en assurance au Québec sans détenir de permis. Après enquête, l'AMF donne 56 constats d'infractions à La Souveraine. Elle lui reproche d'avoir « consenti et/ou autorisé Flanders [...], un cabinet non inscrit auprès de [l'AMF] », à délivrer une police d'assurance en contravention de l'art. 71 de la *LDPSF*.

Origine : Québec

N^o du greffe : 34699

Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 janvier 2012

Avocats : Patrick Henry et Jean-Claude Hébert pour l'appelante
Éric Blais et Tristan Desjardins pour l'intimée

34593 Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission

Legislation - Interpretation - Limitation of Actions - Interpretation of ss. 159, 161(6), and 161(6) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 - Whether the event giving rise to proceedings for the purposes of s. 159 was entering into a settlement agreement in Ontario or the conduct in Ontario giving rise to the settlement agreement.

On September 8, 2008, the appellant entered into a settlement agreement with the Ontario Securities Commission in respect to allegations of acts contrary to the public interest between May 2000 and March 2011. On January 14, 2010, the Executive Director of the British Columbia Securities Commission gave notice to the appellant of an application for an order in the public interest under s. 161(6)(d) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418. Section 159 of the *Securities Act* states that action “must not be commenced more than 6 years after the date of the events that give rise to the proceedings”. The appellant provided a written submission in part challenging the application on the basis that the limitation period had expired. No oral hearing was requested or held. The British Columbia Securities Commission issued a public interest order placing restrictions on the appellant.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34593

Judgment of the Court of Appeal: November 10, 2011

Counsel: Christopher Wirth and Fredrick Schumann for the appellant
Stephen M. Zolnay and Bronwyn M. Turner for the respondent

34593 Patricia McLean v. Directeur général de la British Columbia Securities Commission

Législation - Interprétation - Prescription - Interprétation des art. 159, 161(6) et 161(6) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418 - L'événement qui a donné lieu à l'instance aux fins de l'art. 159 était-il la conclusion d'un règlement à l'amiable en Ontario ou bien la conduite en Ontario qui a donné lieu au règlement à l'amiable?

Le 8 septembre 2008, l'appelante a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à des allégations d'actes commis contrairement à l'intérêt public entre mai 2000 et mars 2011. Le 14 janvier 2010, le directeur général de la British Columbia Securities Commission a donné avis à l'appelante d'une demande d'ordonnance dans l'intérêt public aux termes de l'al. 161(6)d) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418. L'article 159 de la *Securities Act* prévoit qu'une action [traduction] « ne doit pas être intentée plus de six ans après la date des événements qui ont donné lieu à l'instance ». L'appelante a présenté des observations écrites dans lesquelles elle contestait en partie la demande au motif que le délai de prescription avait expiré. Aucune audience n'a été demandée ni tenue. La British Columbia Securities Commission a délivré une ordonnance d'intérêt public imposant des restrictions à l'appelante.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	34593
Arrêt de la Cour d'appel :	le 10 novembre 2011
Avocats :	Christopher Wirth et Fredrick Schumann pour l'appelante Stephen M. Zolnay et Bronwyn M. Turner pour l'intimé

34769 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Forests v. Teal Cedar Products Ltd.*

Interest - Arbitrator awarding compound interest to holder of forest licence interest as part of compensation for expropriation - British Columbia Supreme Court confirming arbitrator's order on compound interest - Court of Appeal finding no basis to intervene with lower court's affirmation of arbitrator's order on compound interest - Whether the pre-judgment interest provisions in the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, apply to the appellant's claim - Whether expropriation principles allow an award of compound interest to the appellant despite the statutory prohibition in the *Court Order Interest Act* - Whether there is an equitable jurisdiction in British Columbia to award compound interest despite the statutory prohibition *Court Order Interest Act* - If there is such an equitable jurisdiction, whether it should be exercised in the appellant's favour.

Teal Cedar Products Ltd. held a forest licence entitling it to harvest annually a stipulated volume of timber from a specified area in British Columbia. In 1993, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Forests imposed a moratorium on harvesting for the purpose of considering the creation of a new provincial park. In 1995, part of the area at issue was used to create a new provincial park and logging became prohibited within the park boundaries. The respondent's allowable annual cut (the "AAC") under its harvesting licence was ultimately reduced in 1999. The respondent's claim for compensation for partial expropriation as a result of the AAC reduction was thereafter submitted to arbitration, which resulted in the Award (i) dismissing the respondent's claim for losses suffered prior to the reduction in its AAC and (ii) awarding compensation after that period totalling \$6.35 million plus compound interest and actual reasonable legal costs agreed upon by the parties on an indemnity basis totalling \$1.02 million.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	34769
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 2012
Counsel:	Karen Horsman for the appellant John J. L. Hunter, Q.C. for the respondent

34769 *Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Forêts c. Teal Cedar Products Ltd.*

Intérêts - Intérêts composés accordés par l'arbitre au titulaire d'un permis d'exploitation forestière comme partie de l'indemnité pour expropriation - Ordonnance de l'arbitre sur les intérêts composés confirmée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique - Absence de raison, selon la Cour d'appel, d'intervenir à l'égard de la confirmation par le tribunal inférieur de l'ordonnance de l'arbitre sur les intérêts composés - Les dispositions relatives à l'intérêt avant jugement dans la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79 s'appliquent-elles à la demande de l'appelante? - Les principes en matière d'expropriation permettent-ils au tribunal d'accorder des intérêts composés à l'appelante malgré l'interdiction prévue dans la *Court Order Interest Act*? - Existe-t-il une compétence en equity en Colombie-Britannique pour accorder des intérêts composés malgré l'interdiction prévue dans la *Court Order Interest Act*? - Si une telle compétence en equity existe, devrait-elle être exercée en faveur de l'appelante?

Teal Cedar Products Ltd. détenait un permis d'exploitation forestière l'autorisant à récolter chaque année un volume prévu de bois dans une région donnée de la Colombie-Britannique. En 1993, Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Forêts a imposé un moratoire sur la récolte dans le but d'examiner la possibilité de créer un nouveau parc provincial. En 1995, une partie de la région en cause est devenue un nouveau parc provincial et l'exploitation forestière y a été interdite. La possibilité annuelle de coupe (la « PAC ») attribuée à l'intimée dans son permis de récolte a finalement été réduite en 1999. La demande d'indemnisation présentée par l'intimée pour l'expropriation partielle en raison de la réduction de sa PAC a donc été soumise à l'arbitrage, qui a donné lieu à une décision (i) rejetant la demande de l'intimée visant à se faire indemniser des pertes subies avant la réduction de sa PAC et (ii) octroyant une indemnité totale de 6,35 millions de dollars pour les pertes subies après la réduction de sa PAC, plus les intérêts composés et les dépens raisonnables effectivement engagés dont ont convenu les parties sur une base d'indemnisation, dépens qui s'élèvent à 1,02 million de dollars.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	34769
Arrêt de la Cour d'appel :	le 13 février 2012
Avocats :	Karen Horsman pour l'appelante John J. L. Hunter, c.r. pour l'intimée

34678 *Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project, Exxon Mobil Canada Properties, Shell Canada Limited, Imperial Oil Resources, Mosbacher Operating Ltd., Pengrowth Corporation, Exxon Mobil Canada Properties, as operator of the Sable Offshore Energy Project v. Ameron International Corporation, Ameron B.V., Allcolor Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc., and Serious Business Inc.*

Civil Procedure - Disclosure - Settlement amounts - Multi-party claims - Whether a party to a settlement agreement in multi-party litigation must disclose the financial terms of the settlement to the remaining opposing parties before trial - Whether privilege extends to a concluded settlement agreement.

The appellants commenced three actions against multiple defendants arising from paint failures on their offshore and onshore facilities. The respondents were among the defendants. Some of the defendants entered into proportionate share settlement agreements (“Pierrenger settlements”) with the appellants. These agreements permitted the settling defendants to withdraw from the litigation, leaving the respondents as the remaining defendants responsible only for their proportionate share of the loss. The respondents requested disclosure of the settlement amounts. The motions judge denied disclosure. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered disclosure of the settlement amounts.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34678

Judgment of the Court of Appeal: December 22, 2011

Counsel: Robert Belliveau, Q.C. and Kevin Gibson for the appellants
John P. Merrick, Q.C. for the respondents Ameron International Corporation and Ameron B.V.
Terrance L.S. Teed, Q.C. for the respondents Allcolour Paint Ltd., Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. and Serious Business Inc.

34678 *Sable Offshore Energy Inc., en sa qualité de mandataire et représentante des détenteurs d'un intérêt économique direct du Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable, Exxon Mobil Canada Properties, Shell Canada Limited, Imperial Oil Resources, Mosbacher Operating Ltd., Pengrowth Corporation, Exxon Mobil Canada Properties, en tant qu'exploitante du Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable c. Ameron International Corporation, Ameron B.V., Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. et Serious Business Inc.*

Procédure civile - Divulgarion - Montants du règlement - Poursuites engagées par plusieurs parties - La partie à une entente portant règlement dans un litige qui met en cause plusieurs parties doit-elle divulguer les modalités financières du règlement aux autres parties adverses avant le procès? - Le privilège s'étend-il à une entente portant règlement?

Les appelantes ont intenté trois actions contre de nombreuses défenderesses à la suite de défauts de la peinture sur leurs installations extracôtières et terrestres. Les intimées étaient au nombre des défenderesses. Certaines des défenderesses ont conclu avec les appelantes des ententes portant règlement sur la part proportionnelle (« ententes de type Pierrenger »). Ces ententes permettaient aux défenderesses parties au règlement de se retirer du litige et faisaient assumer par les intimées, en tant que défenderesses toujours parties au litige, uniquement la responsabilité de leur part proportionnelle de la perte. Les intimées ont sollicité la divulgation des montants du règlement, divulgation qui a été refusée par le juge des requêtes. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la divulgation de ces montants.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 34678

Arrêt de la Cour d'appel : le 22 décembre 2011

Avocats : Robert Belliveau, c.r. et Kevin Gibson pour les appelantes
John P. Merrick, c.r. pour les intimées Ameron International Corporation et Ameron B.V.
Terrance L.S. Teed, c.r. pour les intimées Allcolour Paint Ltd., Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. et Serious Business Inc.

34641 Robert Hryniak v. Fred Mauldin, Dan Myers, Robert Blomberg, Theodore Landkammer, Lloyd Chelli, Stephen Yee, Marvin Cleair, Carolyn Cleair, Richard Hanna, Douglas Laird, Charles Ivans, Lyn White and Athena Smith

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Appellant appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing “full appreciation test” - Court of Appeal dismissing appellant’s appeal to set aside summary judgment - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - Whether the Court of Appeal engaged in prospective overruling when granting summary judgment against the appellant - Whether courts possess the discretion to prospectively overrule in private law cases - If courts may prospectively overrule in private law cases, whether it was appropriate for the Court of Appeal to do so in this case.

In the months following the amendments to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, there was controversy and uncertainty as to whether it is appropriate for a motion judge to use the new powers conferred by the amended Rule 20 to decide an action on the basis of the evidence presented on a motion for summary judgment. To provide guidance to the profession, the Ontario Court of Appeal convened a five-judge panel to hear five appeals from decisions under the amended rule. In addition to hearing from counsel representing the parties on the appeals, the court appointed five *amicus curiae* to provide submissions on how the amended rule should be interpreted and applied. One of the appeals the Court of Appeal heard was the appellant, Mr. Hryniak’s motion to set aside the summary judgment that had been ordered by the Ontario Superior Court of Justice based on the amended Rule 20. The Court of Appeal dismissed Mr. Hryniak’s appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34641

Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2011

Counsel: Sarit E. Batner, Brandon Kain and Moya J. Graham for the appellant
Javad Heydary and David K. Alderson for the respondent

34641 Robert Hryniak c. Fred Mauldin, Dan Myers, Robert Blomberg, Theodore Landkammer, Lloyd Chelli, Stephen Yee, Marvin Cleair, Carolyn Cleair, Richard Hanna, Douglas Laird, Charles Ivans, Lyn White et Athena Smith

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'appelant interjette appel à la Cour d'appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d'appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère d'appréciation totale » - La Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - La Cour d'appel se trouve-t-elle à avoir fait un revirement pour l'avenir en rendant un jugement sommaire contre l'appelant? - Les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de faire un revirement pour l'avenir dans les affaires de droit privé? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu raison de le faire en l'espèce?

Dans les mois qui ont suivi les modifications apportées à la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, il y a eu une controverse et de l'incertitude quant à la question de savoir si un juge saisi d'une motion peut exercer les nouveaux pouvoirs conférés par la règle 20 modifiée pour juger une action sur le fondement de la preuve présentée dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. Pour la gouverne de la profession, la Cour d'appel de l'Ontario a chargé une formation de cinq juges d'instruire cinq appels de décisions rendues en vertu de la règle modifiée. En plus d'entendre les avocats représentant les parties en appel, la Cour a nommé cinq intervenants désintéressés chargés de faire des observations sur la manière dont la règle modifiée devrait être interprétée et appliquée. Un des appels entendus par la Cour d'appel portait sur la motion de l'appelant M. Hryniak en annulation du jugement sommaire qui avait été prononcé par la Cour supérieure de justice sur le fondement de la règle 20 modifiée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Hryniak.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34641

Arrêt de la Cour d'appel le 5 décembre 2011

Avocats : Sarit E. Batner, Brandon Kain et Moya J. Graham pour l'appelant
Javad Heydary et David K. Alderson pour les intimés

34645 Bruno Appliance and Furniture Inc. v. Robert Hryniak

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Respondent appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing new “full appreciation test” - Court of Appeal allowing respondent’s appeal to set aside summary judgment and ordering trial - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - What is the appropriate test for summary judgment under Rule 20? - What is the appropriate standard of review on an appeal from summary judgment where there is a question of mixed fact and law? - What are the elements applicable to the common law tort of civil fraud? - What is the appropriate standard of proof applicable to the common law tort of civil fraud?

In the months following the amendments to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, there was controversy and uncertainty as to whether it is appropriate for a motion judge to use the new powers conferred by the amended Rule 20 to decide an action on the basis of the evidence presented on a motion for summary judgment. To provide some guidance to the profession, the Ontario Court of Appeal convened a five-judge panel to hear five appeals from decisions under the amended rule. In addition to hearing from counsel representing the parties on the appeals, the court appointed five *amicus curiae* to provide submissions on how the amended rule should be interpreted and applied. One of the appeals the Court of Appeal heard was the respondent, Mr. Hryniak’s motion to set aside the summary judgment that had been ordered by the Ontario Superior Court of Justice based on the amended Rule 20. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a trial finding there were genuine issues requiring a trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34645

Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2011

Counsel: Javad Heydary for the appellant
Moya J. Graham for the respondent

34645 Bruno Appliance and Furniture Inc. c. Robert Hryniak

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'intimé interjette appel à la Cour d'appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d'appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère de l'appréciation totale » - La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - Quelle critère convient-il d'appliquer pour juger une affaire sommairement en vertu de la règle 20? - Quelle norme de contrôle s'applique en appel d'un jugement sommaire lorsqu'il y a une question mixte de fait et de droit? - Quels sont les éléments applicables au délit civil de common law de fraude civile? - Quelle norme de preuve s'applique au délit civil de common law de fraude civile?

Dans les mois qui ont suivi les modifications apportées à la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, il y a eu une controverse et de l'incertitude quant à la question de savoir si un juge saisi d'une motion peut exercer les nouveaux pouvoirs conférés par la règle 20 modifiée pour juger une action sur le fondement de la preuve présentée dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. Pour la gouverne de la profession, la Cour d'appel de l'Ontario a chargé une formation de cinq juges d'instruire cinq appels de décisions rendues en vertu de la règle modifiée. En plus d'entendre les avocats représentant les parties en appel, la Cour a nommé cinq intervenants désintéressés chargés de faire des observations sur la manière dont la règle modifiée devrait être interprétée et appliquée. Un des appels entendus par la Cour d'appel portait sur la motion de l'intimé M. Hryniak en annulation du jugement sommaire qui avait été prononcé par la Cour supérieure de justice sur le fondement de la règle 20 modifiée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un procès, concluant qu'il existait de véritables questions litigieuses en l'espèce.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	34645
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 décembre 2011
Avocats :	Javad Heydary pour l'appelante Moya J. Graham pour l'intimé

34687 Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure - Exclusion of evidence - Validity and scope of search warrant - Police obtaining warrant to search location and finding marijuana grow operation - Search of two laptop computers and cellular telephone found on premises leading to arrest of appellant - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the trial judge failed to correctly apply the legal test for reviewing the issuance of the search warrant - What is the scope of police authority to search computers and other personal electronic devices found within a place for which a warrant to search has been issued?

The police obtained a search warrant to enter a location in connection with a suspected theft of hydro. Upon entry, the police discovered marijuana growing in the basement of the property, as well as two laptop computers and a cellular telephone in the living room; examination of these electronic devices yielded information on the appellant, leading to his subsequent arrest on charges of production of marijuana and possession of marijuana for the purpose of trafficking. The trial judge held a *voir dire* and determined that evidence obtained from the search of one of the laptops and from the search of the cell phone was inadmissible as it resulted from an unreasonable search and seizure in violation of s. 8 of the *Charter*, and should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*; on the remaining evidence, the trial judge acquitted the appellant on all counts. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, finding that none of the evidence should have been excluded; it set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34687

Judgment of the Court of Appeal: December 28, 2011

Counsel: Neil L. Cobb, Elizabeth P. Lewis and Nancy Seto for the appellant
W. Paul Riley and Martha Devlin, Q.C. for the respondent

34687 Thanh Long Vu c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles et perquisitions - Exclusion de la preuve - Validité et portée d'un mandat de perquisition - La police a obtenu un mandat pour perquisitionner un lieu et a trouvé une installation de culture de la marijuana - La fouille de deux ordinateurs portables et d'un téléphone cellulaire trouvés sur les lieux a mené à l'arrestation de l'appelant - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'avait pas correctement appliqué le critère juridique pour contrôler l'émission d'un mandat de perquisition? - Quelle est la portée du pouvoir de la police de fouiller des ordinateurs et d'autres dispositifs électroniques personnels trouvés dans un endroit pour lequel un mandat de perquisition a été émis?

La police a obtenu un mandat de perquisition pour entrer dans un endroit en lien avec un vol soupçonné d'électricité. Lorsqu'ils sont entrés, les policiers ont découvert une culture de marijuana au sous-sol de l'immeuble, ainsi que deux ordinateurs portables et un téléphone cellulaire dans la salle de séjour; l'examen de ces dispositifs électroniques a permis d'obtenir des renseignements sur l'appelant, ce qui a mené à son arrestation subséquente sur des accusations de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Le juge du procès a tenu un voir-dire et a conclu que la preuve obtenue de la fouille d'un des ordinateurs portables et de la fouille du téléphone cellulaire était inadmissible, puisqu'elle résultait d'une fouille et d'une perquisition déraisonnables en violation de l'art. 8 de la *Charte*, et qu'elle devait être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*; sur les autres éléments de preuve, le juge du procès a acquitté l'appelant sous tous les chefs. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, concluant qu'aucun élément de preuve n'aurait dû être exclu; elle a annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Colombie-Britannique

N^o du greffe : 34687

Arrêt de la Cour d'appel : le 28 décembre 2011

Avocats : Neil L. Cobb, Elizabeth P. Lewis et Nancy Seto pour l'appelant
W. Paul Riley et Martha Devlin, c.r. pour l'intimée

34899 *Didier Buzizi v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Second degree murder - Defences - Provocation - Whether Appellant's use of defence of self-defence ruled out any possibility that Appellant had been provoked - Whether trial judge erred in failing to instruct jury on provocation defence.

The Appellant, Mr. Buzizi, decided to intervene in an altercation between his cousin and the victim. He stabbed the victim several times, and the victim died. At the trial, the Appellant argued that he had had no choice and that, in his agitation, to avoid becoming a victim himself, he had had to defend himself by stabbing the victim several times. Mr. Buzizi was found guilty of second degree murder. On appeal, he argued, among other things, that the trial judge had erred in refusing to instruct the jury on the provocation defence. In a majority decision, the Court of Appeal dismissed the appeal from the guilty verdict. Justice Bich, dissenting, would have allowed the appeal on the ground that Mr. Buzizi's conduct met the test for the provocation defence. She explained that the victim's aggressive act could have caused Mr. Buzizi to act either in self-defence or under provocation.

Origin of the Case: Quebec

File No.: 34899

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2012

Counsel: Marie-Hélène Giroux for the Appellant
Thierry Nadon for the Respondent

34899 *Didier Buzizi c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Moyens de défense - Provocation - Le fait pour l'appelant d'avoir invoqué la légitime défense comme moyen de défense excluait-il toute possibilité qu'il ait agi sur le coup de la provocation? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en ne soumettant pas au jury la défense de provocation?

Lorsqu'une altercation survient entre le cousin de l'appelant et la victime, l'appelant, M. Buzizi, décide d'intervenir. Il poignarde la victime à plusieurs reprises et cette dernière décède. Au procès, l'appelant plaide qu'il n'avait pas le choix et qu'en réagissant avec émotion, pour éviter d'être lui-même victime, il devait se défendre en assénant des coups de couteau. Monsieur Buzizi est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. En appel, il plaide, entre autres, que le juge de première instance a fait erreur en refusant de soumettre au jury la défense de provocation. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel du verdict de culpabilité. La juge Bich, dissidente, aurait accueilli l'appel au motif que la conduite de M. Buzizi répondait aux exigences de la défense de provocation. Elle explique que le geste agressif de la victime a pu engendrer chez M. Buzizi une réaction dont on pourrait concevoir qu'elle relève aussi bien de la légitime défense que de la provocation.

Origine:	Québec
N° du greffe:	34899
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 15 mai 2012
Avocats:	Marie-Hélène Giroux pour l'appelant Thierry Nadon pour l'intimée

34501 Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization

Public international law - Jurisdictional immunity - NAFO asserted immunity from the jurisdiction of Canadian courts with regard to the action brought by the appellant - Court of Appeal concluded Nova Scotia courts had no jurisdiction to adjudicate matters, contrary to the decision of the Supreme Court of Nova Scotia - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *Foreign Missions and International Organizations Act* (“FMIO”) and the NAFO Immunity Order without consideration of the *International Bill of Human Rights*, and without consideration of the obligations of Canada under conventional international law - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the FMIO and the NAFO Immunity Order without consideration of the fundamental principle of common law, *Ubi, jus, ibi remedium* - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the word “required” in s.3(1) of the *NAFO Immunity Order* broadly, so as to provide immunity from the jurisdiction of the court - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that a conclusion by the lower court that “just cause [for the dismissal of the appellant] is not asserted by NAFO” was a palpable and overriding error of fact requiring intervention by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in law by holding, without consideration or reasons, that the NAFO Immunity Order provided immunity to NAFO from the jurisdiction of the court with respect to the concurrent claim of the Appellant for payment of the balance of Separation Indemnity explicitly due under the Staff Rules of NAFO, or alternatively, pursuant to a contract subsequent to the dismissal from service of the Appellant?

The respondent, Northwest Atlantic Fisheries Organization (“NAFO”) is an international body comprised of 13 signatories representing approximately two dozen independent countries, including Canada. Headquartered in Dartmouth, Nova Scotia, its mandate is to manage and preserve fishing resources in the northwest Atlantic Ocean. The appellant, Tissa Amaratunga, began working for NAFO at its headquarters in 1988 in a senior management position. He continued in this capacity until June 2005 when his employment was terminated. He commenced a wrongful dismissal suit in response in the Supreme Court of Nova Scotia. NAFO claimed immunity as an international organization and asked the Supreme Court of Nova Scotia to declare itself without jurisdiction to adjudicate the matter. Its claim was based in part on an immunity order issued by the Government of Canada pursuant to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, R.S.C. 1985, c. P-22. This provision remains in effect pursuant to successor legislation, the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41. The Supreme Court of Nova Scotia dismissed NAFO’s motion and found that the matter could proceed to trial on the merits of the issues raised in the statement of claim. The Court of Appeal allowed the appeal and determined the Supreme Court of Nova Scotia had no jurisdiction to adjudicate the matter.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	34501
Judgment of the Court of Appeal:	August 23, 2011
Counsel:	David A. Copp, Esq. for the appellant John T. Shanks, Esq. for the respondent

34501 Tissa Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest

Droit international public - Immunité de juridiction - L'OPANO a dit échapper à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne l'action intentée par l'appelant - Selon la Cour d'appel, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n'avaient pas compétence pour trancher les questions en litige, contrairement à ce qu'a décidé la Cour suprême de cette province - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (« LMÉOI ») et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans tenir compte de la *Charte internationale des droits de l'homme* et des obligations du Canada en droit international coutumier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la LMÉOI et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans prendre en considération le principe fondamental de la common law : là où il y a un droit, il y a un recours? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une interprétation large au mot « exigent » figurant au par. 3(1) du *Décret octroyant une immunité à l'OPANO*, de manière à accorder l'immunité de juridiction devant le tribunal? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion de la cour inférieure, selon laquelle « l'OPANO n'invoque pas le caractère justifié [du congédiement de l'appelant] », était une erreur de fait manifeste et dominante nécessitant l'intervention de la Cour d'appel? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant, sans avoir examiné la question ou sans motifs à l'appui, que le Décret octroyant une immunité à l'OPANO mettait cette dernière à l'abri de la compétence du tribunal relativement à la poursuite de l'appelant visant à obtenir le solde de l'indemnité de départ à laquelle il avait explicitement droit en vertu des *Staff Rules* de l'OPANO ou, subsidiairement, en vertu d'un contrat à la suite de son licenciement?

L'intimée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (« OPANO »), est un organisme international regroupant 13 signataires qui représentent environ 24 pays, dont le Canada. Établie à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, l'OPANO a pour mandat de gérer et de conserver les ressources halieutiques de l'Atlantique nord-ouest. L'appelant, Tissa Amaratunga, est entré en fonctions au siège social de l'OPANO en 1988 à titre de cadre supérieur, poste qu'il a occupé jusqu'en juin 2005, au moment de son congédiement. Il a réagi en intentant une poursuite pour congédiement injustifié en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'OPANO a invoqué l'immunité dont elle bénéficie en tant qu'organisation internationale et a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de se déclarer incompétente pour juger l'affaire. Son allégation reposait en partie sur un décret accordant une immunité pris par le gouvernement du Canada en application de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, L.R.C. 1985, ch. P-22. Cette mesure législative reste en vigueur conformément à la loi qui lui a succédé, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté la requête de l'OPANO et décidé que l'affaire pouvait être instruite relativement au fond des questions soulevées dans la déclaration. La Cour d'appel a accueilli l'appel et décidé que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'était pas compétente pour juger l'affaire.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	34501
Arrêt de la Cour d'appel :	le 23 août 2011
Avocats :	David A. Copp, pour l'appelant John T. Shanks, pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions